



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation
de l'impact sur l'environnement dans un contexte
transfrontière agissant comme Réunion des Parties
au Protocole relatif à l'évaluation
stratégique environnementale

**Groupe de travail de l'évaluation de l'impact
sur l'environnement et de l'évaluation
stratégique environnementale**

Septième réunion
Genève, 28-30 mai 2018

**Rapport du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact
sur l'environnement et de l'évaluation stratégique
environnementale sur sa septième réunion**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Participation	3
B. Questions d'organisation	3
II. État des ratifications	3
III. Respect des dispositions et application	4
IV. Application de la Convention à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires	8
A. Atelier	8
B. Mandat pour l'élaboration de lignes directrices et étapes ultérieures	9
V. Coopération sous-régionale et renforcement des capacités	9
VI. Échange de données sur les bonnes pratiques	10



VII.	Promotion de la ratification et de l'application du Protocole et de la Convention	11
VIII.	Budget, dispositions financières et appui financier	12
IX.	Préparatifs en vue des prochaines sessions des Réunions des Parties	13
A.	Session intermédiaire des Réunions des Parties	13
B.	Prochaines sessions ordinaires des Réunions des Parties	14
X.	Contributions à des processus internationaux connexes.....	15
XI.	Présentation des principales décisions adoptées et clôture de la réunion	15
Annexes		
I.	Rapport de synthèse des coprésidents sur l'atelier relatif à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires	16
II.	Questionnaire relatif à la Convention.....	19
III.	Questionnaire relatif au Protocole	31
IV.	Cadre de référence pour des lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires.....	40

I. Introduction

1. Le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale créé au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole ESE) a tenu sa septième réunion du 28 au 30 mai 2018 à Genève (Suisse).

A. Participation

2. Ont participé à la réunion les délégations des Parties à la Convention et à son Protocole et d'autres États membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE) ci-après : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchèque et Turkménistan. Un représentant de l'Ukraine a fait une présentation par liaison vidéo sous le point 4 de l'ordre du jour (Application de la Convention à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires). L'Union européenne (UE) était représentée par la Commission européenne. Des déclarations au nom de l'UE et de ses États membres ont été faites tant par la Commission que par la Bulgarie, qui exerçait la présidence du Conseil de l'UE au premier semestre de 2018.

3. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ont participé à la réunion. Étaient également représentées les organisations non gouvernementales (ONG) suivantes : Caucasus Environmental NGO Network (CENN) ; ClientEarth ; le Bureau européen de l'environnement (BEE) ; the European Nuclear Energy Forum (ENEF) ; les Amis de la Terre Europe (FoEE), Nuclear Transparency Watch ; the International Association for Impact Assessment (IAIA), le Centre environnemental régional pour l'Asie centrale (CAREC) ; Société et environnement (Ukraine) ; et le Fonds mondial pour la nature-Russie (WWF-Russie). Deux experts indépendants ont aussi assisté à la réunion.

B. Questions d'organisation

4. La Présidente du Groupe de travail, M^{me} Vesna Kolar-Planinšič (Slovénie), a ouvert la séance. Le Directeur de la Division de l'environnement de la CEE a souhaité la bienvenue aux participants.

5. Le Groupe de travail a adopté son ordre du jour figurant dans le document ECE/MP.EIA/WG.2/2018/1)¹.

II. État des ratifications

6. Le secrétariat a présenté un rapport sur l'état des ratifications de la Convention, de ses deux amendements et du Protocole sur l'EES, tel qu'il figure dans le document informel ECE/MP.EIA/WG.2/2018/INF.2. Le Groupe de travail s'est félicité de l'entrée en vigueur du deuxième amendement à la Convention le 23 octobre 2017 et de la publication du texte

¹ On trouvera à l'adresse <http://www.unece.org/index.php?id=47337> les documents officiels et informels de la réunion, les documents de travail et les présentations remises au secrétariat.

amendé de la Convention (ECE/MP.EIA/21/Amend.1)². Tout en se félicitant de la récente ratification des deux amendements à la Convention par le Danemark et le Canada, il a noté avec préoccupation que sept ratifications de plus seraient nécessaires pour que le premier amendement produise ses effets, autorisant ainsi l'adhésion à la Convention des États non membres de la CEE, et il a exhorté les sept pays concernés – l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Grèce, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Royaume-Uni et l'Ukraine – à ratifier l'amendement. Il a en outre instamment exhorté tous les signataires du deuxième amendement à ratifier celui-ci de manière à assurer l'application uniforme de la Convention par ses Parties.

7. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de veiller à ce que le Secrétaire exécutif de la CEE, dans les lettres d'invitation à la session intermédiaire des Réunions des Parties à la Convention et au Protocole (Genève, 5-7 février 2019), exhorte les Parties à la Convention qui ont adopté les amendements ou signé le Protocole à procéder sans délai à leur ratification. Il a en outre prié le secrétariat d'inviter les sept Parties n'ayant pas encore ratifié le premier amendement à fournir un rapport faisant le point des mesures prises à cet effet.

8. Les délégations ont fait état des plans mis en œuvre pour obtenir la ratification de la Convention, de ses deux amendements et du Protocole. Il est apparu que l'Azerbaïdjan était le pays le plus avancé dans la voie de la ratification des deux amendements. Le Groupe de travail a pris note des renseignements fournis. Il s'est réjoui d'apprendre que la Serbie ratifierait prochainement l'Accord multilatéral de 2008 entre les pays de l'Europe du Sud-Est pour l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Accord de Bucarest), tout en regrettant l'absence d'informations de la part de la Croatie et de la Grèce quant à leurs plans concernant la ratification dudit instrument, et de la part de la Bosnie-Herzégovine quant à son adhésion à ce dernier. Le Groupe de travail a invité toutes les Parties aux instruments susmentionnés à rendre compte des progrès accomplis aux prochaines sessions des Réunions des Parties.

III. Respect des dispositions et application

1. Examen du respect des dispositions

9. La Présidente a rappelé au Groupe de travail qu'à sa septième session (Minsk, 13-16 juin 2017), la Réunion des Parties à la Convention a décidé de poursuivre ses délibérations sur le projet de décision VII/2 (respect des dispositions de la Convention) lors d'une session intermédiaire et chargé le Comité d'application de réviser le projet de décision, compte tenu des travaux menés et des progrès accomplis avant et pendant la septième session. Elle a également informé le Groupe de travail des recommandations du Bureau à sa précédente réunion (Genève, 7-8 février 2018) afin d'améliorer la conduite et les résultats des futures sessions de la Réunion des Parties, et en particulier, d'éviter pour l'avenir d'amender des projets de décisions concernant le respect des dispositions qui ont été publiés en tant que documents officiels mais n'ont pas encore été examinés par les Parties, et aussi de faire en sorte que les réunions de coordination des États membres de l'Union européenne se tiennent plus en amont dans le temps et de manière plus efficace³. Le Groupe de travail a entériné ces recommandations.

² Entre autres modifications, le deuxième amendement a eu pour effet d'allonger la liste des activités figurant à l'appendice I, en l'harmonisant avec la législation de l'Union européenne relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (Directive européenne 85/337/CEE de l'UE, remplacée plus tard par la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 (la Directive EIE) ; il y était recommandé aux Parties d'origine de permettre aux Parties concernées de prendre part à la procédure de délimitation du champ de l'évaluation. Ce deuxième amendement a en outre constitué une base formelle pour l'examen du respect des dispositions ; il a rendu obligatoire l'établissement de rapports à intervalles réguliers et clarifié la procédure d'amendement selon la Convention.

³ Voir le paragraphe 12 des notes informelles de la dernière réunion du Bureau à l'adresse : <https://www.unece.org/index.php?id=47325>.

10. Le Président du Comité d'application a informé le Groupe de travail des principaux résultats des trente-neuvième, quarantième et quarante et unième sessions (tenues du 5 au 7 septembre et du 5 au 7 décembre 2017, et du 13 au 15 mars 2018, respectivement), lors desquelles le Comité a dû donner la priorité à la révision du projet de décision VII/2 et donc retarder l'examen de plusieurs questions en suspens et autres considérations relatives au respect des dispositions. Le Président et le premier Vice-Président du Comité ont présenté les révisions faites par le Comité du projet de décision concernant le respect des dispositions. En accord avec la suggestion faite par l'Ukraine lors de la septième session de la Réunion des Parties⁴, le Comité avait décidé de scinder le projet de décision en une décision générale et plusieurs décisions applicables séparément aux différents pays concernés⁵ de façon à en faciliter l'examen et l'adoption par les Parties. Le Comité avait l'intention de finaliser lors de la quarante-deuxième session (Genève, 11-14 septembre 2018) l'ensemble des projets de décisions, dont la partie générale (projet de décision IS/1) et la décision IS/1h concernant le Royaume-Uni, sur la base des données fournies par les Parties concernées antérieurement à cette session.

11. Le Groupe de travail a pris note du rapport du Président du Comité, salué les révisions du projet de décision VII/2 et souscrit au choix de scinder les décisions. Il a pris note des observations faites par les délégations de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Bélarus concernant les projets de décisions relatifs à leur pays (projets de décisions IS/1a, c et d, respectivement) et des commentaires faits par ClientEarth au sujet du projet de décision IS/1f concernant la Serbie. Il a également pris note des préoccupations exprimées par le Bélarus à propos des méthodes de travail du Comité depuis 2017 au sujet du respect des dispositions concernant la centrale nucléaire du pays.

12. Le Groupe de travail a pris note de la charge de travail sans cesse plus lourde du Comité, due au nombre croissant et à la complexité croissante des questions de respect des dispositions qui lui sont soumises et de l'important fardeau supplémentaire qui résulte de la révision du projet de décision VII/2 dans le courant de cette intersession. Il a dit appuyer la recommandation du Bureau visant à ce que le Comité soit mis en mesure de tenir des réunions plus longues et plus rapprochées selon que de besoin, en mettant à profit les économies budgétaires pour couvrir les coûts additionnels résultant de la participation de membres du Comité qui remplissent les conditions à cet égard⁶. Il a en outre appelé l'attention sur le coût qu'entraîneraient des journées supplémentaires d'interprétation, en exprimant l'avis qu'il ne serait pas possible d'en garantir la prise en charge pour toutes les réunions.

2. Établissement de rapports et examen de l'application du Protocole

13. Le secrétariat a informé le Groupe de travail qu'en janvier 2018, l'ex-République yougoslave de Macédoine avait apporté des réponses n'ayant que trop tardé aux deux questionnaires sur l'application de la Convention et du Protocole pour la période 2013-2015 ; toutes les Parties avaient donc à présent rempli leurs obligations concernant l'établissement de rapports pour la période considérée. Le Groupe de travail s'est félicité de la publication électronique par le secrétariat du cinquième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/25)⁷ et du deuxième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/9)⁸ pour la période 2013-2015.

14. Le Groupe de travail a passé en revue les propositions du Comité d'application à propos des légères modifications à apporter aux questionnaires sur l'application de la Convention et du Protocole pour la période 2016-2018, tenant compte des suggestions faites par diverses Parties. Il a approuvé les questionnaires ainsi modifiés et invité le

⁴ ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 28.

⁵ Décisions IS/1a-g (ECE/MP.EIA/WG.2/2018/INF.4.a-g) relatives à l'Arménie (deux projets de décisions), à l'Azerbaïdjan, au Bélarus, à la Serbie et à l'Ukraine (deux projets de décisions). « IS » signifie « session intermédiaire ».

⁶ Voir le paragraphe 14 des notes informelles de la dernière réunion du Bureau à l'adresse : <https://www.unece.org/index.php?id=47325>.

⁷ <http://www.unece.org/index.php?id=47889>.

⁸ <http://www.unece.org/index.php?id=48009>.

secrétariat à les faire traduire, de préférence sous la forme d'annexes au rapport de la réunion. Il s'est également mis d'accord sur un calendrier pour la distribution et le renvoi des deux questionnaires et sur la préparation, par le secrétariat, du projet de sixième examen de l'application de la Convention et du troisième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/WG.2/2018/INF.5). Il a demandé au secrétariat d'envoyer les deux questionnaires aux Parties d'ici au 31 octobre 2018, afin qu'elles les retournent remplis pour le 31 mars 2019.

15. Le Groupe de travail a souligné l'importance de la notification au titre de la Convention et du Protocole et fait observer qu'avec l'entrée en vigueur du deuxième amendement à la Convention en octobre 2017, la notification était désormais obligatoire au titre des deux instruments. Il a invité les Parties à soumettre des rapports nationaux de qualité en temps opportun en indiquant que, malgré les efforts du secrétariat pour explorer la possibilité de soumettre des rapports en ligne, aucune solution appropriée n'avait encore émergé. Il a salué l'offre du Canada de traduire en anglais les rapports initialement soumis en français à titre de contribution en nature.

3. Assistance en matière législative à l'appui de l'application et de la ratification

16. Le Groupe de travail a passé en revue les progrès accomplis en matière d'assistance technique énoncés dans le plan de travail pour 2017-2020 ou s'y rapportant. Il a accueilli avec satisfaction les informations fournies par l'Arménie, l'Azerbaïdjan, l'Ukraine et le secrétariat concernant l'assistance que le secrétariat a été en mesure d'apporter en matière législative grâce à des fonds dégagés par l'Union européenne au titre du Programme d'écologisation de l'économie dans les pays du Partenariat oriental (EaP-GREEN), de même que les efforts déployés par les pays concernés depuis juin 2017. Un représentant de l'Arménie a informé le Groupe de travail que les changements intervenus au niveau gouvernemental risquaient de retarder l'adoption de la législation nationale amendée concernant l'impact sur l'environnement et l'évaluation stratégique environnementale. Un représentant de l'Azerbaïdjan a signalé que le projet de cadre législatif amendé de son pays concernant l'application de la Convention et du Protocole était supposé être adopté par le Parlement pour la fin de mai 2018. Le Groupe de travail a également été informé que la nouvelle loi de l'Ukraine sur l'évaluation stratégique environnementale avait été adoptée par le Parlement en mars 2018 et signée par le Président en avril 2018. Il a dit espérer que les six pays ayant bénéficié de l'aide fournie par le secrétariat grâce aux fonds du programme EaP-GREEN auraient bientôt aligné leur législation sur la Convention et le Protocole et que les Parties qui ne l'avaient pas encore fait prendraient prochainement les mesures requises pour adhérer aux deux instruments.

17. Le Groupe de travail a salué le rapport d'activité du Kazakhstan et du secrétariat concernant l'examen législatif du système d'évaluation environnementale du pays au titre de la Convention et du Protocole, financé par la Suisse, et le projet de l'Union européenne destiné à favoriser la transition du Kazakhstan vers une économie respectueuse de l'environnement. Il a noté qu'avec l'aide de consultants auprès de la CEE, le Kazakhstan avait rédigé des projets d'amendements à sa législation nationale concernant l'évaluation stratégique environnementale en accord avec le Protocole, et que ce pays avait l'intention d'aligner sa législation sur la Convention.

18. Le secrétariat a également informé le Groupe de travail des plans consistant à fournir une assistance en matière législative concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement au Tadjikistan et à l'Ouzbékistan, grâce à des fonds versés par la Suisse, et de la possibilité d'un réexamen législatif de l'évaluation stratégique environnementale au Tadjikistan et dans un autre pays d'Asie centrale à l'aide de fonds versés par l'Allemagne.

19. Enfin, le Groupe de travail a pris note de l'information communiquée par la Fédération de Russie concernant les progrès accomplis dans la voie de l'adoption d'une nouvelle législation sur l'impact environnemental et l'évaluation stratégique environnementale, attendue pour 2019.

4. Projet de directives actualisées concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à l'intention des pays d'Asie centrale

20. Le secrétariat a présenté le projet de directives actualisées concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à l'intention des pays d'Asie centrale (ECE/MP.EIA/WG.2/2018/3), élaboré par des consultants mandatés par le secrétariat en application des plans de travail de 2014-2017 et 2017-2020 et en consultation avec les pays d'Asie centrale, notamment lors de trois réunions sous-régionales s'étant tenues en 2017. Le secrétariat a informé le Groupe de travail que tous les pays de la sous-région, dont certains (le Kazakhstan et le Kirghizistan) étaient Parties à la Convention et d'autres non, rencontraient des difficultés de divers ordres dans l'exécution des procédures d'évaluation environnementale dans un contexte transfrontière en raison, notamment, des écarts systémiques entre les systèmes nationaux et les procédures définies dans la Convention. Ces directives avaient pour but de faciliter l'application pratique de la Convention en tenant compte du contexte national et sous-régional et de la législation des pays d'Asie centrale. Elles seraient plus tard complétées par la fourniture d'une assistance technique destinée à aligner ces législations nationales sur la Convention.

21. Le Groupe de travail s'est félicité de ce projet de directives, qu'il a passé en revue, et a invité le secrétariat à mettre au point la version finale du projet sur la base des observations reçues de l'Union européenne (devant être communiquées par écrit au secrétariat pour le 10 juin 2018), toujours dans l'esprit de favoriser l'alignement avec la Convention. Il s'est en outre mis d'accord sur le texte du projet de décision à prendre par la Réunion des Parties à la Convention concernant les directives actualisées et a invité le secrétariat à le diffuser, en même temps que le texte finalisé du projet de directives, pour examen à l'occasion de la session intermédiaire de la Réunion des Parties à la Convention.

5. Élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action pour l'application future de la Convention et du Protocole

22. Le Groupe de travail a porté son attention sur l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action pour l'application future de la Convention et du Protocole conformément à la décision VII/7-III/6, adoptée à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la troisième session de la Réunion des Parties au Protocole, comme envisagé dans le plan de travail pour 2017-2020, sous réserve d'avoir déterminé la source de financement nécessaire. Le Président du Bureau a fait état des recommandations du Bureau selon lesquelles les efforts déployés pour définir les orientations stratégiques et les mesures prioritaires dans le cadre des deux instruments devraient idéalement être conduits par des représentants des Parties ayant d'elles-mêmes offert leurs services à cet effet, avec l'appui du secrétariat, plutôt que par des consultants externes. Il a également rappelé que la proposition de mise au point d'une stratégie et d'un plan d'action avait été faite dans le cadre du suivi d'une séance de réflexion organisée par l'Autriche, la Finlande et les Pays-Bas en avril 2016, lors de la sixième réunion du Groupe de travail, qui avait pour objet de débattre de la vision stratégique et du rôle et des objectifs futurs des deux instruments.

23. Le Groupe de travail a pris note des recommandations du Bureau, a invité les délégations, et plus particulièrement celles des trois pays ayant organisé la séance de réflexion, à envisager de conduire le processus d'élaboration d'un projet de stratégie et d'un plan d'action et de rendre compte au secrétariat pour la fin d'août 2018, a encouragé les autres Parties à faire bénéficier ce processus de leur expertise, et invité toutes les Parties volontaires à prendre contact avec le secrétariat.

6. Publications

24. Le Groupe de travail a pris note des deux publications électroniques informelles traitées par le secrétariat depuis les sessions précédentes de la Réunion des Parties. En plus des deux examens de l'application évoqués plus haut (voir le paragraphe 13 ci-dessus), ces publications comportaient une mise à jour des opinions émises par le Comité d'application

(en 2017)⁹ et des indications pratiques concernant la réforme des structures juridiques et institutionnelles dans l'optique de l'application du Protocole¹⁰, élaborées à l'aide de fonds de l'Union européenne (EaP-GREEN) aux fins de favoriser le travail de rédaction de textes de loi concernant l'évaluation stratégique environnementale dans les pays bénéficiaires.

IV. Application de la Convention à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires

A. Atelier

25. Les délégations de l'Allemagne et du Royaume-Uni ont conduit un atelier consacré à l'élaboration, par un groupe de travail spécial qu'elles présidaient, d'un projet de mandat concernant d'éventuelles lignes directrices sur l'application de la Convention à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (ECE/MP.EIA/WG.2/2018/4), et ont présenté le projet de mandat ainsi que les observations écrites reçues des Parties et d'autres parties prenantes. Le Groupe de travail s'est félicité de la tenue de cet atelier et des efforts déployés par le groupe de travail spécial pour élaborer un projet de mandat avec l'appui du secrétariat. Il a remercié les orateurs et les participants et invité le secrétariat à afficher sur le site Web de la réunion l'ensemble des exposés présentés.

26. Le Groupe de travail a pris note des principales conclusions suivantes de l'atelier :

- a) Le travail du Comité d'application se heurte à de lourdes contraintes. Il faut donc d'urgence encadrer ce travail par un ensemble d'orientations ;
- b) L'interprétation de la Convention doit s'accorder avec ses principaux buts et objectifs ;
- c) La prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires touche non seulement à la sécurité nucléaire, mais aussi à l'environnement. Il s'agit de prendre en compte tout changement affectant l'environnement des centrales, tel qu'une augmentation de la population ou un problème de rareté de l'eau ;
- d) Les questions environnementales doivent être traitées de manière appropriée dans le cadre d'une évaluation de l'impact sur l'environnement, le cas échéant en recourant à une évaluation préliminaire ;
- e) Les examens de sûreté ne peuvent pas se substituer aux évaluations de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, les deux processus étant complémentaires ;
- f) Dans une large mesure, la Convention est alignée sur la Directive de l'Union européenne consacrée à l'évaluation de l'impact sur l'environnement¹¹, mais juridiquement parlant, il s'agit d'un instrument distinct ;
- g) La prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires suppose également de prendre les mesures nécessaires pour garantir la transparence et la participation du public, surtout dans un contexte transfrontière ;
- h) Il convient d'accorder l'attention voulue à l'impact que peuvent avoir des prolongations multiples de courte durée ;
- i) Toutes les nouvelles mesures prises dans le domaine de la sûreté n'ont pas forcément un effet bénéfique sur l'environnement ; elles peuvent même avoir un effet inverse.

⁹ httpS://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee.html.

¹⁰ Disponible à l'adresse : <https://www.unece.org/index.php?id=48688>.

¹¹ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la Directive 2014/52/UE du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014.

B. Mandat pour l'élaboration de lignes directrices et étapes ultérieures

27. Le Groupe de travail a examiné et adopté le projet de mandat tel qu'amendé par les Coprésidents à la suite de l'atelier en se fondant notamment sur les observations formulées par le Comité d'application de la Convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) (voir l'annexe IV au présent rapport).

28. Le Groupe de travail a prorogé le mandat du groupe de travail spécial sous la direction continue de l'Allemagne et du Royaume-Uni et l'a invité à œuvrer à l'élaboration du projet de lignes directrices en prenant appui sur son mandat et en tenant compte des résultats de l'atelier, dans l'optique de soumettre un rapport écrit à la session intermédiaire de la Réunion des Parties à la Convention en février 2019, en tant que document officiel, de sorte que la Réunion des Parties soit mise en mesure de décider comment procéder pour adopter ces lignes directrices à sa huitième session (provisoirement prévue à Genève en décembre 2020).

29. Après avoir examiné un projet de décision sur les lignes directrices, le Groupe de travail a demandé au Bureau de le réviser avec l'aide du secrétariat en s'appuyant sur les décisions du Groupe de travail. Il s'agirait entre autres de modifier le titre et l'intitulé du projet de décision, qui deviendrait ainsi « Projet de décision IS/2 relatif à l'application de la Convention à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires », de supprimer les références aux « éléments clefs », et d'inviter plutôt la Réunion des Parties à examiner le rapport d'activité que doit établir le groupe de travail spécial. Le Groupe de travail a également invité le secrétariat à incorporer les conclusions de l'atelier dans le projet de décision avant de le diffuser pour examen par la Réunion des Parties à sa session intermédiaire.

30. Enfin, le Groupe de travail a examiné la composition future du groupe de travail spécial, y compris son élargissement possible à des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en relevant que le Canada et, sous réserve de confirmation, la Belgique, s'étaient portés volontaires pour y siéger. Le Groupe de travail a salué et soutenu l'engagement de ces organisations dans le travail qu'est appelé à fournir le groupe de travail spécial et a invité les Coprésidents du groupe, avec l'appui du secrétariat, à faire en sorte que leur soient offertes en temps voulu des opportunités de participation au processus. Il n'en a pas moins souligné que la responsabilité de la rédaction des textes et des décisions à prendre incombait aux Parties à la Convention.

31. Le Groupe de travail a noté que la prochaine réunion du groupe de travail spécial se tiendrait, selon les indications données par les Coprésidents, les 20 et 21 juin 2018 à Berlin, et que le Royaume-Uni s'était proposé pour accueillir une autre réunion, probablement à Londres, au début d'octobre 2018¹².

V. Coopération sous-régionale et renforcement des capacités

32. Le Groupe de travail a examiné les progrès accomplis dans le cadre de la coopération sous-régionale et des activités de renforcement de capacités envisagées dans le plan de travail. Il a salué les rapports transmis par :

a) La Roumanie, concernant la session spéciale sur la Convention, le Protocole et l'Accord de Bucarest lors de la troisième Conférence régionale sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (Vodice, Croatie, 13-16 septembre 2017), et l'intention manifestée par ce pays d'organiser un atelier d'ici à 2020, sous réserve de la disponibilité de ressources ;

¹² Il a été ultérieurement confirmé que cette réunion se tiendrait à Londres les 2 et 3 octobre 2018.

b) La Finlande et la Suède, concernant leurs plans d'organisation du dixième atelier sur la mer Baltique, dont la tenue a été provisoirement fixée les 5 et 6 septembre 2018 à Stockholm¹³ ;

c) Le secrétariat et les Parties concernées, à propos du deuxième atelier sous-régional (Kiev, 31 octobre-2 novembre 2017) concernant les enseignements tirés depuis 2013 des activités de renforcement de capacités financées par le programme EaP-GREEN de l'Union européenne et de l'atelier sous-régional pour les pays d'Asie centrale financé par la Suisse (Kiev, 2-3 novembre 2017). Ces deux manifestations ont eu lieu l'une dans le prolongement de l'autre dans l'optique d'un échange profitable d'expériences concernant l'introduction de l'évaluation stratégique environnementale dans les deux sous-régions.

33. Le Groupe de travail s'est en outre réjoui de l'information donnée par le secrétariat concernant les activités sous-régionales prévues en Asie centrale, parmi lesquelles :

a) La tenue d'un séminaire destiné à promouvoir l'application de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Tashkent, 4 juin 2018), juste avant celle du Forum de l'Asie centrale sur l'environnement (5-8 juin 2018) ;

b) Un voyage d'études en Allemagne et un atelier sous-régional destiné à favoriser l'évaluation des besoins et la préparation des plans d'action en vue d'introduire les systèmes d'évaluation stratégique environnementale dans les pays d'Asie centrale. Il est prévu que ces activités soient organisées en 2019 ou en 2020 en coopération avec l'OSCE, sous réserve de confirmation d'un financement par l'Allemagne.

34. Le Groupe de travail a également pris note de la demande formulée par les pays d'Asie centrale concernant des projets pilotes destinés à tester le projet de directives actualisées sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

VI. Échange de données sur les bonnes pratiques

35. Le Groupe de travail a pris note du rapport du Président sur l'atelier consacré à l'aménagement du territoire et à la sécurité industrielle (Malines, Belgique, 16-17 mai 2018), organisé sous l'égide de la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels), avec un financement de la Banque européenne d'investissement. Le Président et la délégation du Portugal avaient assisté à cet atelier et ils y avaient apporté une contribution concernant l'application de la Convention d'Espoo et de son protocole. L'un des buts de l'atelier était de promouvoir l'application des lignes directrices sur l'aménagement du territoire, le choix des sites d'activités dangereuses et les aspects de sécurité s'y rapportant (ECE/CP.TEIA/35), un document établi conjointement par les secrétariats de la Convention sur les accidents industriels, la Convention d'Espoo et son Protocole afin de mettre en lumière les liens existants et les synergies résultant de ces instruments et de faire en sorte que leurs dispositions soient appliquées de manière cohérente et coordonnée. Le Groupe de travail s'est félicité de la publication subséquente des lignes directrices et a pris note de la vidéo¹⁴ sur l'application de la Convention sur les accidents industriels, réalisée en prévision de l'atelier, laquelle comportait des références à la Convention d'Espoo, à son Protocole et aux lignes directrices.

36. Le Groupe de travail s'est également réjoui de la publication par le secrétariat des Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire (ECE/MP.EIA/24), un document établi par un groupe rédactionnel ad hoc d'États Parties et une ONG dotée du statut d'observateur en consultation avec des parties prenantes, et approuvé par la Réunion des Parties à la Convention en juin 2017, lors de sa septième session, en vertu de la décision VII/6 (ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1). Comme demandé par les Parties,

¹³ L'atelier a finalement été repoussé jusqu'au printemps 2019 (date exacte à confirmer).

¹⁴ Disponible à l'adresse <https://www.youtube.com/watch?v=i3PjrBkNXOw&feature=youtu.be>.

cette publication comporte une annexe qui contient une liste d'autres exemples de pratiques pertinentes.

37. Le Groupe de travail a examiné les progrès réalisés dans l'organisation des ateliers et d'un séminaire d'une demi-journée en vue d'un échange de bonnes pratiques dans le plan de travail et a pris note des points ci-après :

a) L'information donnée par le secrétariat selon laquelle le séminaire consacré à l'amélioration de la coopération intersectorielle et des arrangements institutionnels pour l'application du Protocole et de la Convention pourrait se tenir en 2019, en coordination avec l'élaboration de lignes directrices sur la santé, grâce à un financement de la Banque européenne d'investissement ; et

b) L'intérêt non démenti de la Commission européenne pour l'organisation d'un séminaire sur les synergies entre l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, l'évaluation stratégique environnementale et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

38. Par ailleurs, le Groupe de travail a pris note d'une nouvelle proposition de Nuclear Transparency Watch et de ClientEarth concernant l'organisation, au cours de la période intersessions, d'un atelier portant sur des projets d'extraction de charbon et de lignite ayant des impacts transfrontières.

VII. Promotion de la ratification et de l'application du Protocole et de la Convention

39. Les pays bénéficiaires et le secrétariat ont rendu compte de la mise en œuvre d'activités financées par le programme EaP-GREEN de l'Union européenne depuis juin 2017, y compris la finalisation de documents nationaux d'orientation concernant l'évaluation stratégique environnementale en Arménie, en Azerbaïdjan, en République de Moldova et en Ukraine, d'ateliers de formation relatifs à l'application du Protocole en Azerbaïdjan (avril 2018) et au Bélarus (décembre 2017), de conférences finales organisées au plan national à propos des résultats des activités financées par le programme EaP-GREEN en Arménie, en Azerbaïdjan, au Bélarus, en République de Moldova et en Ukraine, des priorités futures pour le renforcement de l'évaluation stratégique environnementale et de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans ces mêmes pays, et d'une manifestation de haut niveau destinée à susciter une prise de conscience concernant l'évaluation stratégique environnementale en Ukraine (avril 2018). Le Groupe de travail s'est félicité de ces informations et des progrès réalisés dans l'application du Protocole et de la Convention au sein des pays concernés, tout en prenant note de leur demande pour le maintien d'un soutien dans le temps.

40. Le secrétariat a également informé le Groupe de travail de la finalisation d'un document intitulé Application du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale : Manuel à l'usage des formateurs¹⁵, et de la préparation d'une publication devant faire la synthèse des enseignements tirés des activités financées par le programme EaP-GREEN.

41. Le Groupe de travail s'est félicité de l'information donnée par le Kazakhstan et le secrétariat concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'une application pilote en rapport avec l'évaluation stratégique environnementale, financée par l'Union européenne, concernant le projet de stratégie du Gouvernement kazakh pour l'élaboration de son système d'alimentation en carburant et en énergie jusqu'en 2030. À ce jour, les activités déployées dans le cadre de ce projet pilote ont concerné l'organisation de deux ateliers de formation (Astana, 8-9 novembre 2017 et 5 mars 2018) et l'établissement d'un rapport de délimitation du champ de l'évaluation, soumis pour examen au Gouvernement kazakh au début d'avril 2018. Comme demandé par le donateur, ce projet pilote sera achevé pour la fin d'octobre 2018.

¹⁵ Paru sous la forme d'une publication informelle, disponible à l'adresse <http://www.unece.org/index.php?id=48758>.

42. Le Groupe de travail a examiné une note du secrétariat intitulée « Guidance on addressing health impacts of plans and programmes and for the involvement of health authorities in strategic environmental assessment: a concept note » (Lignes directrices concernant les effets sur la santé des plans et des programmes et la participation des autorités sanitaires à l'évaluation stratégique environnementale : note de synthèse) (ECE/MP.EIA/WG.2/2018/INF.9). L'intention du secrétariat était de produire ces lignes directrices comme envisagé dans le plan de travail, de concert avec l'OMS, avec un financement de la Banque européenne d'investissement et le soutien de consultants. Le Groupe de travail s'est félicité de cette note et du financement fourni par la Banque. Il a invité le secrétariat à soumettre un projet de ce document au Groupe de travail pour commentaires et à consulter le Bureau concernant son exploitation, soit sous forme électronique, soit à l'occasion de la prochaine réunion du Bureau, ou les deux.

43. Le Groupe de travail a salué la réalisation de deux études de cas consacrées à l'application du Protocole aux plans fédéraux allemands relatifs à l'énergie et aux transports. Un représentant de l'Allemagne a également fait un exposé général sur la législation de son pays concernant l'évaluation stratégique environnementale. Le Groupe de travail a invité le secrétariat à faire en sorte que les exposés et les études de cas soient disponibles et a encouragé d'autres Parties à soumettre des études de cas concernant leur application du Protocole ou de la Convention.

44. Le secrétariat a fait le point sur la brochure de deux pages « FasTips » (conseils pratiques), qui concerne les points clés de l'évaluation stratégique environnementale et dont l'International Association for Impact Assessment¹⁶ est l'auteur, et sur la traduction d'un certain nombre de brochures en langue russe à l'aide de fonds du WWF-Russie et du programme EaP-GREEN de l'Union européenne. Il a en outre informé le Groupe de travail de ses plans d'élaboration d'un projet FasTips concernant la Convention et le Protocole, comme envisagé dans le plan de travail. Le Groupe de travail a salué cette information et invité le secrétariat à finaliser la brochure FasTips concernant l'un et l'autre instruments en consultation avec le Bureau.

VIII. Budget, dispositions financières et appui financier

45. Le Groupe de travail a pris note du projet de rapport financier annuel pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 avril 2018 (ECE/MP.EIA/WG.2/2018/INF.8) et a invité le secrétariat à finaliser le rapport à l'aide des données disponibles au 30 juin 2018 et, sous réserve d'obtenir l'accord du Bureau, de l'afficher sur le site Web de la Convention. Il a relevé que les contributions au budget pour la période 2017-2020 qui avaient été annoncées par les Parties en juin 2017, lors des sessions précédentes de la Réunion des Parties, ne couvraient que 60 % du budget adopté à ces sessions¹⁷. Il a noté que le budget couvrirait pour l'essentiel les dépenses hautement prioritaires (c'est-à-dire les coûts d'un membre du secrétariat de la catégorie Administrateurs et de l'élaboration de projets d'examen de l'application de la Convention et du Protocole) et l'appui financier destiné à faciliter les déplacements des participants aux réunions officielles, mais ne couvrirait pas la réalisation des activités du plan de travail.

46. Le Groupe de travail a reconnu que le financement des activités figurant dans le plan de travail dépendait dans une large mesure des efforts déployés par le secrétariat pour mobiliser des fonds extrabudgétaires. Il s'est réjoui desdits efforts et plus particulièrement de l'information selon laquelle l'Union européenne apporterait probablement un complément de contribution de plus de 2 millions d'euros pour la période 2018-2021 au titre d'un nouveau projet intitulé EU4Environment, ayant pour but de soutenir et d'amplifier les activités du plan de travail financé par le projet EaP-GREEN en Arménie, en Azerbaïdjan, au Bélarus, en Géorgie, en République de Moldova et en Ukraine. Il a également pris note du projet en cours de l'Union européenne visant à promouvoir l'évaluation stratégique environnementale au Kazakhstan (2016-2018) avec un budget total d'environ 200 000 dollars.

¹⁶ Disponible à l'adresse <http://www.iaia.org/fasttips.php>.

¹⁷ Voir l'annexe à la décision VII/4-III/5 (ECE/MP.EIA/2017/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1).

47. Le Groupe de travail s'est félicité des contributions suivantes des pays donateurs :

a) Une subvention de la Norvège destinée à soutenir l'exécution de plusieurs accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement, dont la Convention d'Espoo et son Protocole, pour la période 2017-2020 (couvrant entre autres le financement d'un poste de soutien administratif à mi-temps au secrétariat) ;

b) Le versement probable par l'Allemagne d'une somme de plus de 300 000 euros, à utiliser par le secrétariat, en coopération avec l'OSCE, à l'appui de l'exécution de l'évaluation stratégique environnementale dans cinq pays d'Asie centrale ;

c) Le maintien d'un financement par la Suisse à l'appui de l'application de la Convention en Asie centrale ;

d) Le financement de la Tchéquie à l'appui de l'application de la Convention et du Protocole en Géorgie.

48. Le Groupe de travail a examiné une proposition du Bureau concernant le financement de la session intermédiaire de la Réunion des Parties à la Convention et au Protocole, qui n'avait pas été envisagée dans un premier temps et n'avait donc pas été inscrite au budget de 2017-2020. Le Groupe de travail a alloué une somme de 35 000 dollars destinée à faciliter la participation à la session de pays intéressés (à hauteur de 20 000 à 25 000 dollars) et d'ONG (à hauteur de 10 000 dollars). Le Groupe de travail et le Bureau se sont entendus sur le fait que ces dépenses devraient être couvertes par le fonds de réserve du fonds d'affectation spéciale de la Convention constitué à l'aide des économies réalisées lors des intersessions précédentes. Le secrétariat a expliqué que le fonds de réserve servait à assurer le bon fonctionnement du secrétariat et l'exécution du plan de travail, notamment en autorisant la prorogation annuelle des contrats du personnel financé par des ressources extrabudgétaires en attendant le versement de contributions volontaires pour une période donnée.

49. Le Groupe de travail a pris note des décisions ci-après concernant le soutien financier à la participation aux réunions durant l'intersession en cours, qui ont été prises par le Bureau comme demandé par la Réunion des Parties (décisions VII/4-III/4, par. 24) :

a) La participation aux réunions officielles d'États non parties à la Convention et au Protocole remplissant les conditions requises à cet effet dans la région de la CEE mérite de continuer à être soutenue ;

b) S'agissant des pays extérieurs à la CEE, le Bureau décidera au cas par cas du financement des frais de déplacement de leurs représentants aux réunions officielles ;

c) En appliquant un certain nombre de critères de sélection – tels que les activités déployées en rapport avec la Convention et le Protocole – et une procédure nécessitant la soumission d'informations par écrit, le Bureau a recensé les ONG remplissant les conditions pour bénéficier d'un soutien financier. Ainsi, un expert de cinq ou six des ONG suivantes bénéficiera d'une aide pour participer aux réunions du Groupe de travail et aux sessions de la Réunion des Parties : CENN, l'ECO-Forum européen, le Bureau européen de l'environnement, IAIA, Nuclear Transparency Watch et WWF/Russie.

50. Le Groupe de travail a pris note des changements de personnel intervenus au sein du secrétariat depuis les sessions précédentes de la Réunion des Parties et s'est joint au Bureau pour inviter les délégations à explorer les possibilités de parrainage d'un jeune expert associé au sein du secrétariat.

IX. Préparatifs en vue des prochaines sessions des Réunions des Parties

A. Session intermédiaire des Réunions des Parties

51. Le Groupe de travail a examiné les décisions du Bureau et ses propositions relatives à la session intermédiaire des Réunions des Parties à la Convention et au Protocole

(ECE/MP.EIA/WG.2/2018/INF.11). Le Président a rappelé qu'à sa septième session, la Réunion des Parties à la Convention avait chargé le Bureau, en consultation avec le secrétariat, d'élaborer le projet d'ordre du jour et de déterminer une date pour la tenue de la session intermédiaire à la fin de 2018 ou au début de 2019. Le Groupe de travail a approuvé la décision du Bureau de tenir la session intermédiaire à Genève du 5 au 7 février 2019, avec une demi-journée consacrée à une session de haut niveau le 7 février.

52. Le Groupe de travail a ensuite examiné l'ordre du jour provisoire de la session intermédiaire. Il a noté que, bien que tous les projets de décision et les documents de la session portaient uniquement sur les questions relatives à la Convention, les Parties à la Convention et au Protocole seraient également appelées à prendre des décisions conjointes sur deux questions d'organisation, à savoir l'élection du Président du Bureau et la date de la prochaine session ordinaire des Réunions des Parties. Il a été convenu que la session intermédiaire devrait également être l'occasion pour les deux réunions des Parties de faire le bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de travail 2017-2020 et, à cette fin, le secrétariat a été invité à fournir les documents informels et rapports d'activité requis.

53. Il a été décidé que le projet de décision sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires devrait être examiné immédiatement après l'examen du projet de décision IS/1 sur l'examen du respect des dispositions de la Convention et devrait être renuméroté et rebaptisé. Il a également été décidé que la Réunion des Parties à la Convention devrait être invitée à formuler des observations sur un rapport d'étape à établir par le groupe de travail spécial en tant que document officiel, et sur la mise au point du projet de lignes directrices sur l'application de la Convention à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, qui serait présenté à la huitième session de la Réunion des Parties pour adoption. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire tel que révisé et a invité le Bureau à en établir la version définitive avec l'appui du secrétariat.

54. Le Groupe de travail a examiné et modifié la liste des projets de décision proposés par le Bureau et l'a renvoyée à la session intermédiaire de la Réunion des Parties à la Convention.

55. Le Groupe de travail a invité les Parties à se porter volontaires pour présider le débat de haut niveau de la session intermédiaire et a prié le secrétariat de poursuivre ses consultations informelles avec les Parties à cette fin. Il a également décidé d'inviter les représentants permanents des Parties auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève à envisager de présider cette partie de la session.

B. Prochaines sessions ordinaires des Réunions des Parties

56. Sur la base des propositions du Bureau (ECE/MP.EIA/WG.2/2018/INF.12), le Groupe de travail a fixé provisoirement du 9 au 11 décembre 2020 les dates de la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention et de la quatrième session de la Réunion des Parties au Protocole. Il a également arrêté un calendrier indicatif pour les autres réunions officielles devant se tenir au titre des deux instruments pendant la période intersessions en cours.

57. Rappelant qu'en juin 2017, les Réunions des Parties avaient prorogé le mandat de l'actuel Président du Bureau jusqu'à la session intermédiaire des Réunions des Parties, le Groupe de travail a invité les délégations à soumettre au secrétariat des propositions pour la présidence du Bureau au-delà de cette session le plus tôt possible et, en tout état de cause, au plus tard au début du mois de décembre 2018.

58. Le Groupe de travail a également invité les délégations à se manifester auprès du secrétariat pour accueillir les huitième et quatrième sessions des Réunions des Parties bien avant la session intermédiaire. Si aucun pays ne se portait volontaire pour les accueillir, les sessions se tiendraient à Genève.

X. Contributions à des processus internationaux connexes

59. Le Groupe de travail a pris note des documents ci-après sur les contributions à des processus internationaux connexes :

a) Un rapport du Président du Bureau sur une réunion conjointe des représentants des organes directeurs créés au titre des accords multilatéraux relatifs à l'environnement de la CEE et du Comité des politiques de l'environnement (Genève, 13 novembre 2017), ainsi que sur le débat sur les accords multilatéraux relatifs à l'environnement tenu dans le cadre de la vingt-troisième session du Comité des politiques de l'environnement (Genève, 14-17 novembre 2017) ;

b) Le rapport du secrétariat sur les résultats du Forum régional pour le développement durable dans la région de la CEE (Genève, 1^{er} et 2 mars 2018), ainsi que sur une manifestation parallèle organisée par la Tchéquie et consacrée à la réalisation des objectifs de développement durable par la participation de tous, l'accent étant mis sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'évaluation stratégique environnementale ;

c) Le rapport du secrétariat sur les mesures visant à rendre l'initiative « Une ceinture et une route » plus respectueuse de l'environnement, y compris des cours de formation à l'intention de gouvernements des pays d'Asie centrale et d'investisseurs chinois (Turin (Italie), 8-11 octobre 2018), organisés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en collaboration avec la CEE et d'autres organisations. Les cours comprenaient un module relatif à l'évaluation stratégique environnementale, avec un formateur choisi par le secrétariat de la Convention.

XI. Présentation des principales décisions adoptées et clôture de la réunion

60. Le Groupe de travail a approuvé les principales décisions convenues à la réunion, telles que présentées par le secrétariat, et a prié celui-ci d'établir un rapport sur la réunion sous la direction du Président. Le Président a prononcé officiellement la clôture de la réunion le mercredi 30 mai 2018.

Annexe I

Rapport de synthèse des Coprésidents sur l'atelier relatif à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires

I. Table ronde 1

1. M. Romas Svedas, Président du Comité d'application, a appelé l'attention sur la rapide augmentation du nombre d'affaires inscrites à l'ordre du jour du Comité qui concernaient la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, ainsi que sur la grande complexité de ces affaires, les opinions divergentes des Parties et la nécessité de disposer d'urgence de lignes directrices. Il a également souligné qu'il était du devoir du Comité de fournir aux Parties, sans retard excessif, des recommandations fondées sur les objectifs de la Convention d'Espoo et tenant compte des conditions qui règnent dans un monde en mutation.

2. M^{me} Kimberly Sexton Nick, de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), a abordé plusieurs des questions couvertes par le projet de cadre de référence pour d'éventuelles lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (ECE/MP.EIA/WG.2/2018/4) : question 1 (prolongation d'un permis existant ou délivrance d'un nouveau permis par une autorité compétente lorsque le permis est limité dans le temps), question 3 (prolongation de la durée de vie par une loi nationale spécifique) et question 5 (examen périodique de la sûreté). Elle a décrit les mandats et activités en cours de l'OCDE se rapportant à ces questions, notamment la récente enquête menée par le Groupe de travail sur les aspects juridiques de la sûreté nucléaire.

3. M. Greg Rzentkowski, de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), a présenté un exposé sur les difficultés et les besoins relatifs à l'exploitation à long terme des centrales nucléaires à l'échelon mondial du point de vue de la sûreté et a présenté les instruments pertinents de l'AIEA, tels que les examens périodiques de la sûreté. L'AIEA estimait que, d'un point de vue technique, il était important de parvenir à des améliorations de la sûreté pouvant raisonnablement être mises en pratique, afin de renforcer la sûreté des anciennes centrales nucléaires et la porter à un niveau proche de celle des installations modernes.

4. Des représentants de la Commission européenne (M. Aurel Ciobanu-Dordea, Direction générale de l'environnement ; M. Hans Rhein, Direction générale de l'énergie ; et M. Janos Vegh, Centre commun de recherche) ont examiné la question du point de vue de l'approvisionnement en énergie, de la nécessité de veiller à ce que les exploitants respectent les normes de sûreté les plus strictes et que les contrôles réglementaires soient en place, et de la complémentarité entre la réglementation d'Euratom et les dispositions de l'Union européenne relatives à l'environnement. Les intervenants ont plaidé en faveur d'une application dynamique et transparente de la Convention d'Espoo dans un contexte en perpétuelle mutation, mais ont averti que la Convention n'était pas applicable à toutes les activités des centrales nucléaires.

II. Table ronde 2

5. M^{me} Maria Partidário, de l'International Association for Impact Assessment (IAIA), a abordé la question 4 du projet de cadre de référence (probabilité que la prolongation de la durée de vie ait un impact transfrontière préjudiciable important) et mentionné la tenue prochaine d'un atelier de l'IAIA sur la durée des activités liées au nucléaire, prévu à Lisbonne les 15 et 16 novembre 2018. L'atelier serait l'occasion d'examiner les défis que pose la prolongation de la durée des activités nucléaires d'un point de vue scientifique et

technique et à examiner ses incidences environnementales, sociales et sanitaires en tant que contribution au renforcement des capacités et à la prise de décisions éclairées.

6. M. Jan Haverkamp, de Nuclear Transparency Watch, a mis l'accent sur les avis de la société civile (y compris les parlements) et sur les bases naturelles, juridiques, morales et logiques du droit des citoyens et des États d'être consultés. Il a fait valoir que, dans un milieu en constante évolution, il faut toujours évaluer rigoureusement les impacts sur l'environnement. La question ne devrait pas être s'il faut ou non évaluer l'impact mais comment y procéder. Il a appelé l'attention sur la question de la prolongation à court terme de la durée de vie et sur la nécessité de disposer de solides justifications pour exclure de telles prolongations des études d'impact sur l'environnement. À propos de la question 6 (exploitation au-delà de la durée de vie nominale (minimale)), il s'est référé aux travaux scientifiques sur la durée de vie nominale des différents types de réacteurs (30, 40 et 60 ans respectivement) et a suggéré que cette problématique devrait être prise en compte dans les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

7. M^{me} Patricia Lorenz, de l'association Amis de la Terre Europe, a contesté l'inclusion dans le projet de cadre de référence de termes tels que « projet visant à modifier sensiblement une activité » ou « nouvelle activité », car toutes les centrales nucléaires changeraient – tant techniquement que d'autres façons – au fil des ans, tout comme le milieu ambiant, et les concepteurs commençaient à préparer une prolongation de la durée de vie longtemps avant la fin de la durée de vie nominale d'une centrale nucléaire. À son avis, l'évaluation de l'impact sur l'environnement était nécessaire, même lorsqu'une législation nationale spécifique était en place. Elle estimait également que les examens périodiques de la sûreté ou essais sous contrainte devaient s'accompagner d'un examen des problématiques environnementales (par exemple l'approvisionnement en eau, la protection de l'eau, la protection contre les rayonnements et la gestion des déchets nucléaires).

8. M^{me} Maryna Shymkus, du Ministère ukrainien de l'écologie et des ressources naturelles, a décrit l'expérience acquise par son pays dans les consultations transfrontières sur l'évaluation de l'impact environnemental à la suite de la décision VI/2 concernant la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne (ECE/MP.EIA/20.Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4.Add.1), adoptée à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention. Elle a également décrit la nouvelle législation nationale, les modalités d'évaluation de l'impact sur l'environnement et le déroulement pratique de la procédure de consultations.

9. M. João Oliveira Martins et M^{me} Sara Sacadura Cabral, de l'Agence portugaise de l'environnement, ont abordé les questions 4 (probabilité que la prolongation de la durée de vie ait un impact transfrontière préjudiciable important) et 5 (examen périodique de la sûreté), soulignant que la sûreté nucléaire et l'évaluation de l'impact sur l'environnement étaient des questions distinctes ; si elles n'étaient pas mutuellement exclusives, elles n'étaient pas pour autant interchangeable. Étant donné qu'au fil du temps des changements intervenaient non seulement dans la zone entourant une centrale nucléaire, mais aussi dans l'opinion au sein de la société, les questions entourant la prolongation de la durée de vie des centrales devaient être traitées de manière appropriée dans le cadre d'une évaluation de l'impact sur l'environnement, et potentiellement d'un dépistage, avant les examens périodiques de la sûreté, en étroite coopération avec les parties potentiellement touchées et le public concerné.

10. M^{me} Dorota Toryfter-Szumańska, du Département de l'évaluation de l'impact sur l'environnement de la Pologne, s'est exprimée sur la question 4 (probabilité que la prolongation de la durée de vie ait un impact transfrontière préjudiciable important), en présentant la perspective d'un pays qui n'a pas de centrales nucléaires commerciales. Elle a donné des exemples précis de cas dans lesquels la Pologne avait été informée au titre du principe de précaution d'un projet de prolongation de la durée de vie pour lequel aucun impact transfrontière préjudiciable important ne ressortait de l'évaluation, et de la réaction de la population polonaise à ces cas.

11. M. Yves Guannel, de l'Autorité de sûreté nucléaire française, a expliqué qu'en France, il n'y avait pas de délai prédéterminé pour les centrales nucléaires ; la prolongation de la durée de vie d'une centrale reposait sur un système à deux volets, comprenant une procédure générique pour tout le parc de la compagnie nationale d'électricité (Électricité de France (EDF)) et une procédure réglementaire propre à chaque centrale. L'Autorité de sûreté nucléaire française faisait participer le public à ce processus de différentes manières.

Annexe II

Questionnaire relatif à la Convention

Questionnaire destiné à permettre [à/au/aux/à l'/à la] [nom du pays] de rendre compte de l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière au cours de la période 2016-2018

Renseignements sur le correspondant national pour la Convention

1. Nom et coordonnées :

Renseignements sur le point de contact national pour la Convention

2. Nom et coordonnées (si différents de ceux du correspondant national) :

Renseignements sur la personne chargée d'élaborer le rapport

3. Pays :
4. Nom :
5. Prénom :
6. Institution :
7. Adresse postale :
8. Adresse de courrier électronique :
9. Numéro de téléphone :
10. Numéro de télécopie :
11. Date d'achèvement du rapport :

Première partie

Cadres juridique et administratif en vigueur pour l'application de la Convention

Dans la présente partie, veuillez fournir les informations demandées, ou modifier, le cas échéant, les informations données dans le rapport précédent. Décrivez les mesures juridiques, administratives ou autres qui sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Il s'agit de décrire le cadre dans lequel votre pays met en œuvre la Convention et non son expérience de l'application de celle-ci.

Veuillez ne pas reproduire le texte même de la législation mais résumer et indiquer explicitement les dispositions pertinentes transposant le texte de la Convention (par exemple loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement de la République de (du) ..., art. 5, par. 3, résolution gouvernementale n° ..., par. ..., alinéa ...).

Article premier

Définitions

I.1 La définition du terme « impact » aux fins de la Convention donnée à l'article premier est-elle identique à celle qu'en donne votre législation ?

- a) Oui
- b) Oui, avec quelques différences (veuillez donner des précisions) :
- c) Non (veuillez fournir la définition) :
- d) Il n'y a pas de définition du terme « impact » dans la législation

Vos observations :

I.2 La définition de l'expression « impact transfrontière » aux fins de la Convention donnée à l'article premier est-elle identique à celle qu'en donne votre législation ? Veuillez préciser ci-après.

- a) Oui
- b) Oui, avec quelques différences (veuillez donner des précisions) :
- c) Non (veuillez fournir la définition) :
- d) Il n'y a pas de définition de l'expression « impact transfrontière » dans la législation

Vos observations :

I.3 Veuillez préciser comment l'expression « projet visant à modifier sensiblement [une activité] » est définie dans votre législation nationale :

I.4 Comment identifiez-vous le public concerné ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

- a) En fonction de la localisation géographique du projet proposé
- b) En mettant les informations à la disposition de tous les membres du public et en laissant le public concerné se manifester
- c) Par d'autres moyens (veuillez préciser) :

Vos observations :

Article 2

Dispositions générales

I.5 Indiquez quelles mesures législatives, réglementaires, administratives ou autres sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention (art. 2, par. 2) :

- a) Loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) :
- b) Les dispositions en matière d'EIE sont transposées dans [un/d']autre(s) texte(s) législatif(s) (veuillez préciser) :
- c) Règlement (indiquez le numéro/l'année/l'intitulé) :
- d) Mesure administrative (indiquez le numéro/l'année/l'intitulé) :
- e) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.6 Le cas échéant, indiquez les différences qui existent entre la liste des activités figurant dans votre législation nationale et l'appendice I de la Convention :

- a) Il n'y a pas de différence, toutes les activités sont transposées telles quelles dans la législation nationale
- b) Il y a de légères différences (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.7 Indiquez l'autorité ou les autorités compétentes responsables de la procédure d'EIE dans votre pays (veuillez préciser) :

- a) Il existe différentes autorités aux niveaux national, régional et local
- b) Elles sont différentes pour les procédures au niveau national ou dans un contexte transfrontière
- c) Veuillez les désigner nommément :
- d) Aucune autorité n'est responsable de la totalité de la procédure d'EIE

Vos observations :

I.8 Existe-t-il dans votre pays une autorité qui réunit les informations sur tous les cas d'EIE transfrontière ?

- a) Non
- b) Oui (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.9 Comment vous assurez-vous, en tant que Partie d'origine ou en tant que Partie touchée, que la possibilité de participer qui est offerte au public de la Partie touchée est équivalente à celle qui est offerte au public de la Partie d'origine, comme l'impose le paragraphe 6 de l'article 2 (veuillez expliquer) :

Article 3

Notification

I.10 Lorsque votre pays est la Partie d'origine, quand adressez-vous une notification à la Partie touchée (art. 3, par. 1) ? Merci de préciser :

- a) Pendant la délimitation du champ de l'évaluation
- b) Une fois que le rapport d'EIE a été établi et que la procédure nationale a été engagée
- c) À la fin de la procédure nationale

d) À un autre moment (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.11 Veuillez définir le modèle de notification :

a) Le modèle utilisé est celui qui a été adopté par la première réunion des Parties dans sa décision I/4, (ECE/MP.EIA/2, annexe IV, appendice)

b) Le pays a son propre modèle (veuillez joindre une copie)

c) Aucun modèle officiel n'est utilisé

Vos observations :

I.12 En tant que Partie d'origine, quelles informations faites-vous figurer dans la notification (art. 3, par. 2) ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

a) Les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article 3

b) Les renseignements prévus au paragraphe 5 de l'article 3

c) Des renseignements supplémentaires (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.13 En tant que Partie d'origine, avez-vous une législation qui énonce des dispositions accordant un délai raisonnable à la Partie touchée pour répondre à la notification (art. 3, par. 3, « dans le délai spécifié dans la notification ») ? Merci de préciser :

a) La législation nationale ne prévoit pas de délai

b) Oui, le délai est inscrit dans la législation nationale (veuillez l'indiquer) :

c) Le délai est déterminé et arrêté avec chaque Partie touchée au cas par cas au début des consultations transfrontières (veuillez indiquer la durée moyenne en semaines) :

Vos observations :

Veuillez préciser les conséquences en cas de non-respect du délai par la Partie touchée notifiée et les possibilités de prolongation du délai :

I.14 Comment informez-vous le public et les autorités de la Partie touchée (art. 3, par. 8) ? Merci de préciser :

a) En informant le point de contact concernant la Convention indiqué sur le site Web de la Convention¹⁸

b) D'une autre manière (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.15 Sur quelle base la décision de participer (ou non) à la procédure d'EIE transfrontière en tant que Partie touchée (art. 3, par. 3) est-elle prise ? Merci de préciser :

a) Le ministère/l'autorité notifié(e) de la Partie touchée responsable de l'EIE prend lui-même/elle-même la décision sur la base du dossier fourni par la Partie d'origine

b) Sur la base des avis des autorités compétentes de la Partie touchée

c) Sur la base des avis des autorités compétentes et du public de la Partie touchée

d) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.16 Si la Partie touchée a indiqué qu'elle a l'intention de participer à la procédure d'EIE, comment les détails de cette participation sont-ils arrêtés, notamment le délai imparti pour

¹⁸ Disponible (en anglais) à l'adresse électronique suivante : http://www.unece.org/env/eia/points_of_contact.htm.

les consultations et la date limite pour la présentation d'observations (art. 5) ? Merci de préciser :

- a) Conformément aux règles et procédures de la Partie d'origine
- b) Conformément aux règles et procédures de la Partie touchée
- c) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

Articles 3.8 et 4.2

Participation du public

I.17 Comment le public peut-il donner son avis sur le dossier d'EIE du projet proposé (art. 5) ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

Lorsque votre pays est la Partie d'origine

- a) En adressant des observations à l'autorité compétente ou au correspondant national compétent
- b) En participant à une audition publique
- c) Autre (veuillez préciser) :

Lorsque votre pays est la Partie touchée

- d) En adressant des observations à l'autorité compétente ou au correspondant national compétent
- e) En participant à une audition publique
- f) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.18 Veuillez indiquer si votre législation nationale en matière d'EIE prescrit l'organisation d'une audition publique sur le territoire de la Partie touchée lorsque votre pays est la Partie d'origine :

- a) Oui
- b) Non

Vos observations :

I.19 Veuillez indiquer si votre législation nationale en matière d'EIE prescrit l'organisation d'auditions publiques lorsque votre pays est la Partie touchée :

- a) Oui
- b) Non

Vos observations :

Article 4

Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

I.20 Lorsque votre pays est la Partie d'origine, comment veillez-vous à ce que le dossier d'EIE ait la qualité voulue ? Merci de préciser :

- a) L'autorité compétente vérifie les informations fournies et veille à ce qu'elles contiennent au moins toutes les informations spécifiées à l'appendice II avant de les soumettre pour observations
- b) En utilisant des listes de contrôle de la qualité

c) Il n'y a pas de procédures ou de mécanismes particuliers

d) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.21 Comment déterminez-vous les renseignements à inclure dans le dossier d'EIE conformément au paragraphe 1 de l'article 4 ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

a) À partir de l'appendice II

b) À partir des observations reçues des autorités concernées pendant la phase de délimitation du champ de l'évaluation, le cas échéant

c) À partir des observations formulées par des membres du public pendant la phase de délimitation du champ de l'évaluation, le cas échéant

d) En prenant les éléments spécifiés par le promoteur sur la base de ses propres connaissances spécialisées

e) En utilisant d'autres moyens (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.22 Comment déterminez-vous les « solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées » conformément au paragraphe b) de l'appendice II ?

a) Par un examen au cas par cas

b) À partir de celles définies dans la législation nationale (veuillez préciser) :

c) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

Article 5

Consultations sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

I.23 Votre législation nationale en matière d'EIE énonce-t-elle une disposition concernant l'organisation de consultations transfrontières entre les autorités des Parties concernées ? Merci de préciser :

a) Oui, c'est obligatoire

b) Non, elle n'énonce aucune disposition à cet égard

c) C'est facultatif (veuillez préciser) :

Vos observations :

Article 6

Décision définitive

I.24 Veuillez indiquer tous les points ci-après qui sont visés dans une décision définitive concernant la réalisation de l'activité prévue (art. 6, par. 1) :

a) Conclusions du dossier d'EIE

b) Observations reçues conformément au paragraphe 8 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4

c) Issue des consultations visées à l'article 5

d) Issue des consultations transfrontières

e) Observations reçues de la Partie touchée

f) Mesures d'atténuation

g) Autre (veuillez préciser) :

I.25 Les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée ainsi que l'issue des consultations sont-elles prises en considération de la même façon que les observations émanant des autorités et du public de votre pays (art. 6, par. 1) ?

a) Oui

b) Non

Vos observations :

I.26 Existe-t-il un règlement dans votre législation nationale qui assure la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 ?

a) Non

b) Oui (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.27 Toutes les activités énumérées dans l'appendice I (points 1 à 22) exigent-elles une décision définitive d'autoriser ou d'entreprendre de telles activités ?

a) Oui

b) Non (veuillez préciser celles qui ne l'exigent pas) :

Vos observations :

I.28 Pour chaque type d'activité énuméré dans l'appendice I qui n'exige pas une décision définitive, indiquez les prescriptions juridiques de votre pays qui décrivent ce qui est considéré comme la « décision définitive » d'autoriser ou d'entreprendre une telle activité (art. 6 lu en parallèle avec le paragraphe 3 de l'article 2), et indiquez les termes utilisés dans la législation nationale en langue originale pour désigner la décision définitive :

Vos observations :

Article 7

Analyse a posteriori

I.29 Existe-t-il dans votre législation nationale en matière d'EIE une disposition concernant l'analyse a posteriori (art. 7, par. 1) ?

a) Non

b) Oui (veuillez préciser les principales mesures à prendre et la façon dont les résultats sont communiqués) :

Vos observations :

Article 8

Coopération bilatérale et multilatérale

a) Accords

I.30 Avez-vous conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux au titre de la Convention (art. 8, appendice VI) ?

a) Non

b) Oui Veuillez préciser avec quels pays :

Si les textes de ces accords bilatéraux et multilatéraux sont dans le domaine public, veuillez les joindre aussi, de préférence en anglais, en français ou en russe.

I.31 Quelles questions ces accords bilatéraux visent-ils (appendice VI) ? (Il peut y avoir plus d'une réponse) :

- a) Situation particulière de la sous-région concernée
- b) Mécanismes institutionnels, administratifs et autres
- c) Harmonisation des politiques et des mesures appliquées par les Parties
- d) Mise au point de méthodes de détermination, de mesure, de prévision et d'évaluation des impacts et de méthodes d'analyse a posteriori, et amélioration et/ou harmonisation de ces méthodes
- e) Mise au point de méthodes et de programmes pour la collecte, l'analyse, le stockage et la diffusion en temps utile de données comparables sur la qualité de l'environnement, à titre de contribution à l'EIE et/ou amélioration de ces méthodes et programmes
- f) Fixation de seuils et de critères plus précis pour définir l'importance des impacts transfrontières en fonction du site, de la nature et de l'ampleur des activités proposées
- g) Réalisation en commun de l'EIE, mise au point de programmes de surveillance communs, étalonnage comparatif des dispositifs de surveillance et harmonisation des méthodes
- h) Autre (à préciser) :

Vos observations :

b) Mesures procédurales prescrites par la législation nationale

I.32 Veuillez décrire la façon dont les mesures prescrites par la législation nationale pour une procédure d'EIE transfrontière se rapportent à celles qui seraient suivies pour une EIE nationale, jusqu'à la décision finale. S'il existe des différences dans les procédures de sélection et de délimitation du champ de l'évaluation ou de préparation de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de la consultation, veuillez les préciser.

À défaut, il peut être répondu à cette question en fournissant un diagramme illustrant ces mesures.

Vos observations :

I.33 Existe-t-il dans votre pays des dispositions spéciales ou des arrangements informels concernant des procédures d'EIE transfrontière applicables à des projets transfrontières communs (par exemple, routes, oléoducs) ?

- a) Non
- b) Oui (veuillez préciser) :
 - i) Dispositions spéciales :
 - ii) Arrangements informels :

Vos observations :

I.34 Existe-t-il dans votre pays des dispositions spéciales ou des arrangements informels concernant des procédures d'EIE transfrontière applicables aux centrales nucléaires ?

- a) Non
- b) Oui (veuillez préciser) :
 - i) Dispositions spéciales :
 - ii) Arrangements informels :

Vos observations :

Deuxième partie

Application pratique pendant la période 2013-2015

Veillez rendre compte de vos expériences concrètes en matière d'application de la Convention (et non de vos procédures décrites dans la première partie), en tant que Partie d'origine ou Partie touchée. Il s'agit ici d'identifier les bonnes pratiques ainsi que les difficultés rencontrées par les Parties dans l'application pratique de la Convention. L'objectif est de permettre aux Parties d'échanger des informations sur les solutions possibles. Les Parties devraient donc présenter des exemples appropriés mettant en lumière l'application de la Convention et des démarches novatrices visant à améliorer cette application.

II.1 Voyez-vous une objection à ce que les informations sur les procédures d'EIE transfrontière données dans la présente section soient rassemblées dans une compilation publiée sur le site Web de la Convention ? Veuillez préciser (répondez « oui », si c'est le cas) :

a) Oui

b) Non

Vos observations :

1. Expérience acquise s'agissant de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière au cours de la période 2013-2015

Procédures ayant concerné votre pays au cours de la période 2013-2015

II.2 Si votre administration nationale dispose de renseignements sur des procédures d'EIE transfrontière qui ont été appliquées pendant la période considérée et dans lesquelles votre pays était la Partie d'origine ou la Partie touchée, veuillez les énumérer dans les tableaux II.2 a) et II.2 b) ci-après (en ajoutant au besoin des lignes supplémentaires).

Tableau II.2 a)

Procédures d'EIE transfrontière : en tant que Partie d'origine

Nom du projet	Date de début (date d'envoi de la notification)	Partie(s) touchée(s)	Stade auquel la notification a été envoyée (sélection/délimitation du champ de l'évaluation ou établissement du dossier d'EIE)	Durée des principales mesures en mois			Décision définitive (date à laquelle elle a été rendue, si le renseignement est disponible)
				Présentation du rapport environnemental	Consultations transfrontières (experts), le cas échéant	Participation du public, y compris audition publique, le cas échéant	
1.							
2.							
3.							
4.							
...							

Vos observations :

Veillez communiquer aux autres Parties vos données d'expérience sur l'application pratique de la Convention. En réponse à chacune des questions ci-après, veuillez donner un ou deux exemples pratiques ou fournir une description générale de votre expérience. Vous pouvez également présenter des exemples des enseignements que vous avez tirés afin d'aider les autres Parties.

II.3 La Convention ne mentionne pas la traduction du dossier d'EIE comme condition préalable importante pour la participation à une procédure d'EIE transfrontière des Parties susceptibles d'être touchées. Veuillez préciser :

- a) Comment avez-vous résolu la question de la traduction du dossier d'EIE ?
- b) Quelles difficultés avez-vous rencontrées en matière de traduction et d'interprétation, en tant que Partie d'origine et en tant que Partie touchée, et quelles solutions avez-vous appliquées ?
- c) Quelle Partie prend en charge les frais de traduction du dossier d'EIE ?
 - i) Lorsque votre pays est la Partie d'origine :
 - ii) Lorsque votre pays est la Partie touchée :
 - iii) Autre (à préciser) :
- d) Quelles parties du dossier d'EIE traduisez-vous habituellement ?
 - i) Lorsque votre pays est la Partie d'origine :
 - ii) Lorsque votre pays est la Partie touchée :
- e) Veuillez indiquer si et comment la question de la traduction est traitée dans les accords bilatéraux entre votre pays et d'autres Parties.
- f) Lorsque votre pays est la Partie d'origine, dans quelle langue fournissez-vous habituellement le dossier d'EIE à la Partie touchée ?
 - i) Anglais
 - ii) Langue de la Partie touchée
 - iii) Autre (veuillez préciser)
- g) Lorsque votre pays est la Partie touchée, à partir de quelle langue devez-vous généralement traduire ?
 - i) Anglais
 - ii) Langue de la Partie d'origine
 - iii) Autre (veuillez préciser)
- h) Veuillez décrire les difficultés que vous avez pu rencontrer au cours des procédures relatives à la participation du public et des consultations relevant de l'article 5, par exemple en ce qui concerne le délai prévu, la langue utilisée et le besoin de renseignements complémentaires :
 - i) Lorsque votre pays était la Partie d'origine :

Expérience de la participation du public

Expérience des consultations relevant de l'article 5

ii) Lorsque votre pays était la Partie touchée :

Expérience de la participation du public

Expérience des consultations relevant de l'article 5

Veillez décrire la façon dont sont couverts les coûts afférents aux services d'interprétation utilisés pendant les auditions :

- i) Prise en charge par la Partie d'origine :
- ii) Prise en charge par la Partie touchée :
- iii) Partage des coûts entre les deux Parties concernées :
- iv) Prise en charge par le promoteur :
- v) Autres modalités (veuillez préciser)

II.4 Veillez décrire les difficultés que vous avez pu rencontrer au cours de la participation du public dans un contexte transfrontière (consultation d'experts, audition publique, etc.), notamment pour les questions liées au délai prévu, à la langue utilisée et au besoin de renseignements complémentaires :

II.5 Pouvez-vous donner des exemples de procédures transfrontières réussies en matière d'EIE appliquées à des projets communs transfrontières ou à un projet de centrale nucléaire ?

- a) Oui
- b) Non

II.6 Si vous avez répondu par « oui » à la question II.5, veuillez communiquer des informations sur votre expérience en décrivant, par exemple, les modalités de coopération (points de contact, organes communs, accords bilatéraux, dispositions spéciales et communes, etc.) et les mécanismes institutionnels, et en indiquant comment sont traitées les questions pratiques (traduction, interprétation, diffusion de documents, etc.) :

- a) Pour des projets transfrontières communs :
- b) Pour des centrales nucléaires :

II.7 Veillez fournir des exemples tirés de l'expérience que vous avez acquise au cours de la période considérée (il peut s'agir soit de procédures complètes, soit d'éléments tels que la notification, la consultation et la participation du public) qui, selon vous, constituent de bonnes pratiques :

II.8 Voudriez-vous présenter votre exemple sous la forme d'une fiche d'étude de cas concernant l'application de la Convention ?

- a) Non
- b) Oui (veuillez indiquer pour quelles procédures) :

II.9 Avez-vous procédé à des analyses a posteriori au cours de la période 2013-2015 ?

a) Non

b) Oui (veuillez indiquer les projets concernés, ainsi que les difficultés de mise en œuvre et tout enseignement tiré) :

2. Expérience acquise s'agissant de l'utilisation des documents d'orientation au cours de la période 2013-2015

II.10 Avez-vous utilisé concrètement les documents d'orientation ci-après, adoptés par la Réunion des Parties et disponibles en ligne ?

a) Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (ECE/MP.EIA/7)

Non

Oui (veuillez donner des précisions) :

Votre expérience concernant l'utilisation de la directive :

Vos suggestions pour améliorer ou compléter la directive :

b) Orientations concernant la coopération sous-régionale (ECE/MP.EIA/6, annexe V, appendice) :

Non

Oui (veuillez donner des précisions) :

Votre expérience concernant l'utilisation du document d'orientation :

Vos suggestions pour améliorer ou compléter le document d'orientation :

c) Directive concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo (ECE/MP.EIA/8) :

Non

Oui (veuillez donner des précisions) :

Votre expérience concernant l'utilisation de la directive :

Vos suggestions pour améliorer ou compléter la directive :

3. Clarté du texte de la Convention

II.11 Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en œuvre des procédures définies dans la Convention, en tant que Partie d'origine ou en tant que Partie touchée, en raison du manque de clarté des dispositions ?

Non

Oui (veuillez indiquer les dispositions concernées et indiquer en quoi elles manquaient de clarté) :

4. Propositions d'améliorations à apporter au rapport

II.12 Veuillez proposer des moyens d'améliorer le présent rapport (de préférence en soumettant des libellés précis).

Annexe III

Questionnaire relatif au Protocole

Questionnaire destiné à permettre [à/au/aux/à l'/à la] [nom du pays] de rendre compte de l'application du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale au cours de la période 2013-2015

Renseignements sur le correspondant national pour le Protocole

1. Nom et coordonnées :

Renseignements sur le point de contact national pour le Protocole

2. Nom et coordonnées (si différents de ceux du correspondant national) :

Renseignements sur la personne chargée d'élaborer le rapport

3. Pays :
4. Nom :
5. Prénom :
6. Institution :
7. Adresse postale :
8. Adresse de courrier électronique :
9. Numéro de téléphone :
10. Numéro de télécopie :
11. Date d'achèvement du rapport :

Première partie

Cadres juridique et administratif en vigueur pour l'application du Protocole

Dans la présente partie, veuillez décrire les mesures juridiques, administratives ou autres qui sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions du Protocole. Il s'agit de décrire le cadre dans lequel votre pays met en œuvre le Protocole et non son expérience de l'application de celui-ci.

Article 3

Dispositions générales

I.1 Veuillez indiquer les principales mesures législatives, réglementaires et autres que vous avez adoptées pour appliquer les dispositions du Protocole (art. 3, par. 1) (il peut y avoir plus d'une réponse) :

- a) Loi sur l'évaluation stratégique environnementale (indiquez le numéro/l'année/l'intitulé) :
- b) Les dispositions relatives à l'évaluation stratégique environnementale sont transposées dans [un/d']autre(s) texte(s) législatif(s) (veuillez préciser) :
- c) Règlement (indiquez le numéro/l'année/l'intitulé) :
- d) Mesure administrative (indiquez le numéro/l'année/l'intitulé) :
- e) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

Article 4

Champ d'application concernant les plans et programmes

I.2 Énumérez les types de plans et de programmes qui doivent faire l'objet d'une évaluation stratégique environnementale en application de votre législation :

I.3 Expliquez comment vous déterminez si un plan ou un programme définit « le cadre dans lequel la mise en œuvre ... pourra être autorisée à l'avenir » (art. 4, par. 2) :

I.4 Expliquez comment l'expression « les plans et programmes ... qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local » (art. 4, par. 4) est interprétée dans votre législation :

I.5 Expliquez comment est définie dans votre législation une « modification mineure » apportée à un plan ou programme (art. 4, par. 4) :

Article 5

Vérification préliminaire

I.6 Comment déterminez-vous quels autres plans et programmes devraient faire l'objet d'une évaluation stratégique environnementale ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 ? Veuillez préciser :

- a) Par un examen au cas par cas
- b) Par une spécification des types de plans et programmes
- c) En combinant les démarches a) et b)
- d) Par un autre moyen (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.7 Votre législation prévoit-elle de donner au public concerné la possibilité de participer à la vérification préliminaire et/ou la délimitation du champ de l'évaluation des plans et programmes prévus (art. 5, par. 3, et art. 6, par. 3) ?

Non

Oui [veuillez préciser (il peut y avoir plusieurs réponses)] :

- a) En adressant des observations écrites à l'autorité compétente
- b) En adressant des observations écrites à la municipalité locale
- c) En répondant à un questionnaire
- d) En participant à une audition publique
- e) En adressant des observations écrites aux consultants/experts de l'évaluation stratégique environnementale ou personnes élaborant les plans et programmes
- f) Par un autre moyen (veuillez préciser) :

Vos observations :

Article 6

Délimitation du champ de l'évaluation

I.8 Comment déterminez-vous les informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental conformément au paragraphe 2 de l'article 7 (art. 6, par. 1) ? :

Article 7

Rapport environnemental

I.9 Comment déterminez-vous les « solutions de remplacement raisonnables » dans le contexte du rapport environnemental (art. 7, par. 2) ? Veuillez préciser :

- a) Par un examen au cas par cas
- b) À partir de celles définies dans la législation nationale (veuillez préciser) :
- c) En combinant les démarches a) et b)
- d) Par un autre moyen (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.10 Comment veillez-vous à ce que les rapports aient la qualité voulue ? Veuillez préciser :

- a) L'autorité compétente vérifie les informations fournies et veille à ce qu'elles contiennent au moins toutes les informations spécifiées à l'annexe IV avant de les soumettre pour observations
- b) En utilisant des listes de contrôle de la qualité
- c) Il n'y a pas de procédures ou de mécanismes particuliers
- d) Par un autre moyen (veuillez préciser) :

Vos observations :

Article 8

Participation du public

I.11 Comment vous assurez-vous que les projets de plans et programmes et le rapport environnemental sont « mis à la disposition du public en temps voulu » (art. 8, par. 2) ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

- a) En publiant des avis au public
- b) En utilisant des médias électroniques
- c) Par d'autres moyens (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.12 Comment identifiez-vous le public concerné (art. 8, par. 3) ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

- a) En fonction de la localisation géographique des plans et programmes
- b) En fonction des effets sur l'environnement (importance, ampleur, accumulation, etc.) des plans et programmes
- c) En mettant les informations à la disposition de tous les membres du public et en laissant le public visé se manifester
- d) Par d'autres moyens (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.13 Comment le public visé peut-il donner son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental (art. 8, par. 4) ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

- a) En adressant des observations à l'autorité compétente ou au correspondant national compétent
- b) En répondant à un questionnaire
- c) Oralement
- d) En participant à une audition publique
- e) Par un autre moyen (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.14 Votre législation donne-t-elle une définition de l'expression « dans des délais raisonnables » (art. 8, par. 4) ? Veuillez préciser :

- a) Non, les délais sont déterminés par le nombre de jours fixés pour chaque période prévue pour l'envoi d'observations
- b) Non, ils sont déterminés au cas par cas
- c) Oui (veuillez fournir la définition) :
- d) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

Article 9

Consultation des autorités responsables de l'environnement et de la santé

I.15 Comment les autorités responsables de l'environnement et de la santé sont-elles identifiées (art. 9, par. 1) ?

- a) Par un examen au cas par cas

- b) Conformément aux définitions données dans la législation nationale :
- c) Autre cas de figure (à préciser)

Vos observations :

I.16 Comment les dispositions à prendre pour informer et consulter les autorités responsables de l'environnement et de la santé sont-elles arrêtées (art. 9, par. 4) ?

- a) Par un examen au cas par cas
- b) Conformément aux définitions données dans la législation nationale :
- c) Autre cas de figure (à préciser)

Vos observations :

I.17 Votre législation nationale prescrit-elle des consultations avec les autorités responsables de l'environnement et de la santé ?

- a) Oui
- b) Non

I.18 Comment les autorités responsables de l'environnement et de la santé peuvent-elles donner leur avis (art. 5, par. 2, art. 6, par. 2, et art. 9, par. 3) ?

- a) En adressant des observations
- b) En répondant à un questionnaire
- c) Au cours d'une réunion
- d) Par d'autres moyens (veuillez préciser) :

Vos observations :

Article 10

Consultations transfrontières

I.19 Lorsque votre pays est la Partie d'origine, quand adressez-vous une notification à la Partie touchée (art. 10, par. 1) ? Veuillez préciser :

- a) Pendant la délimitation du champ de l'évaluation
- b) Une fois que le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental ont été établis
- c) À un autre moment (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.20 En tant que Partie d'origine, quelles informations faites-vous figurer dans la notification (art. 10, par. 2) ? Veuillez préciser :

- a) Les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article 10
- b) Les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article 10, complétés par d'autres informations (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.21 En tant que Partie d'origine, stipulez-vous dans votre législation quel est le délai raisonnable pour la communication des observations de la Partie touchée (art. 10, par. 2) ? Veuillez préciser :

- a) Non
- b) Oui (veuillez indiquer la longueur de ce délai) :

Vos observations :

I.22 Si la Partie touchée a fait savoir qu'elle souhaitait engager des consultations, comment les Parties conviennent-elles des dispositions précises à mettre en place pour veiller à ce que le public concerné et les autorités de la Partie touchée soient informés et puissent donner leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental dans des délais raisonnables (art. 10, par. 3 et 4) ?

- a) En suivant celles fixées par la Partie d'origine
- b) En suivant celles fixées par la Partie touchée
- c) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

Article 11

Décision

I.23 Lorsqu'un plan ou un programme est adopté, expliquez comment vous faites en sorte que, conformément au paragraphe 1 de l'article 11, il soit tenu dûment compte :

- a) Des conclusions du rapport environnemental
- b) Des mesures d'atténuation
- c) Des observations reçues conformément aux articles 8 à 10

Vos observations :

I.24 Comment et quand informez-vous votre propre public et vos autorités (art. 11, par. 2) ?

I.25 Comment informez-vous le public et les autorités de la Partie touchée (art. 11, par. 2) ?

- a) En informant le point de contact
- b) En informant la personne responsable au ministère chargé de l'évaluation stratégique environnementale, qui suit alors la procédure nationale et informe ses propres autorités et son propre public
- c) En informant toutes les autorités associées à l'évaluation et en les laissant informer leur propre public
- d) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.26 Comment veillez-vous, lorsqu'un plan ou un programme est adopté, à ce que le public, les autorités et les Parties consultées soient informés et que les informations visées au paragraphe 2 de l'article 11 soient mises à leur disposition ?

- a) Conformément à la législation nationale (veuillez faire référence à des dispositions précises et fournir des citations afin de préciser la procédure suivie)
- b) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

Article 12

Suivi

I.27 Veuillez décrire les prescriptions juridiques applicables au suivi des effets notables sur l'environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre des plans et programmes adoptés au titre de l'article 11 (art. 12, par. 1 et 2) :

Deuxième partie

Application pratique pendant la période 2013-2015

Dans la présente partie, veuillez rendre compte de vos expériences concrètes en matière d'application du Protocole (et non de vos procédures décrites dans la première partie). Il s'agit ici d'identifier les bonnes pratiques ainsi que les difficultés rencontrées par les Parties dans l'application pratique du Protocole. L'objectif est de permettre aux Parties d'échanger des informations sur les solutions possibles. Veuillez donc présenter des exemples appropriés mettant en lumière l'application du Protocole dans votre pays et des démarches novatrices visant à améliorer cette application.

II.1 Voyez-vous une objection à ce que les informations sur les procédures d'évaluation stratégique environnementale données dans la présente section soient rassemblées dans une compilation et publiées sur le site Web du Protocole ? Veuillez préciser (répondez « oui », si c'est le cas) :

- a) Oui
- b) Non

Vos observations :

1. Prise en compte des effets sur la santé

II.2 Vos documents relatifs à l'évaluation stratégique environnementale comprennent-ils toujours des informations concernant les effets sur la santé ? Veuillez préciser :

- a) Oui
- b) Non, uniquement lorsque des effets potentiels sur la santé ont été relevés

2. Application au niveau national et dans un contexte transfrontière au cours de la période 2013-2015

II.3 Vos documents relatifs à l'évaluation stratégique environnementale comprennent-ils toujours des informations concernant les effets transfrontières potentiels sur l'environnement, y compris la santé ? Veuillez préciser :

- a) Oui
- b) Non, uniquement lorsque des effets transfrontières potentiels ont été relevés

3. Procédures ayant concerné votre pays au cours de la période 2013-2015

II.4 Veuillez indiquer le nombre (approximatif) de procédures d'évaluation stratégique environnementale engagées dans un contexte transfrontière pendant la période 2013-2015 et dressez-en la liste en les regroupant en fonction des secteurs visés au paragraphe 2 de l'article 4 :

4. Expérience acquise s'agissant de la procédure d'évaluation stratégique environnementale au cours de la période 2013-2015

II.5 Avez-vous rencontré des difficultés particulières dans l'interprétation de certains termes (ou certains articles) du Protocole ?

- a) Non
- b) Oui (veuillez indiquer lesquels) :

II.6 Comment faites-vous pour surmonter ce(s) problème(s), le cas échéant, par exemple en œuvrant avec d'autres Parties à trouver des solutions ? Veuillez donner des exemples :

II.7 S'agissant de votre expérience des procédures nationales, en réponse à chacune des questions ci-après, veuillez donner un ou deux exemples pratiques ou fournir une description générale de votre expérience. Vous pouvez également présenter des exemples des enseignements que vous avez tirés afin d'aider les autres Parties. Veuillez préciser :

a) Avez-vous engagé des activités de suivi conformément à l'article 12 et, dans l'affirmative, pour quels types de plans ou programmes [citez, s'ils sont disponibles, des exemples ou des éléments de bonnes pratiques (par exemple consultation ou participation du public)] ?

b) Voudriez-vous présenter un exemple sous la forme d'une fiche d'étude de cas qui serait publiée sur le site Web de la Convention et du Protocole ?

i) Non

ii) Oui (veuillez indiquer lesquels) :

II.8 S'agissant de votre expérience des procédures transfrontières, en réponse à chacune des questions ci-après, veuillez donner un ou deux exemples pratiques ou fournir une description générale de votre expérience. Vous pouvez également présenter des exemples des enseignements que vous avez tirés afin d'aider les autres Parties. Veuillez préciser :

a) Quelles difficultés avez-vous rencontrées et quelles solutions avez-vous trouvées ?

i) Traduction et interprétation

ii) Autres questions

b) Que faites-vous traduire lorsque votre pays est la Partie d'origine ?

c) Lorsque votre pays est la Partie touchée, assurez-vous la participation du public concerné et des autorités en application du paragraphe 4 de l'article 10 ?

i) Non

ii) Oui (veuillez indiquer de quelle manière) :

d) Quelle a été, dans votre expérience, l'efficacité du processus de participation du public ?

e) Pouvez-vous donner des exemples de procédures transfrontières d'évaluation stratégique environnementale organisées pour des plans et programmes communs transfrontières ?

i) Non

ii) Oui (veuillez décrire les exemples) :

f) Lorsque votre pays est la Partie touchée, comment faites-vous pour veiller à ce que le public concerné et les autorités soient informés et puissent donner leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental dans des délais raisonnables (art. 10, par. 4) ?

5. Expérience en matière d'orientation et de conseils au cours de la période 2013-2015

II.9 Savez-vous si le *Resource Manual to Support Application of the Protocol on Strategic Environmental Assessment* (ECE/MP.EIA/17), qui est disponible en ligne, a été utilisé dans votre pays ?¹⁹

a) Non

¹⁹ Téléchargeable à l'adresse électronique suivante : http://www.unece.org/env/eia/pubs/sea_manual.html (en anglais et en russe).

b) Une partie du manuel a été utilisée (veuillez préciser) :

c) Oui (veuillez décrire votre expérience) :

Vos observations concernant le moyen d'améliorer ou de compléter les orientations et conseils :

6. Sensibilisation au Protocole

II.10 Jugez-vous nécessaire d'améliorer l'application du Protocole dans votre pays ?

a) Non

b) Oui Veuillez décrire comment votre pays a l'intention d'améliorer l'application du Protocole :

7. Propositions d'améliorations à apporter au rapport

II.11 Veuillez proposer des moyens d'améliorer le présent rapport :

Annexe IV

Cadre de référence pour des lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires

I. Mandat

1. À sa septième session (Minsk, 13-16 juin 2017), la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (la Convention d'Espoo) de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a décidé de créer un groupe de travail spécial chargé d'établir un projet de cadre de référence pour d'éventuelles lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant des décisions sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires. Les Parties ont également décidé que ce groupe de travail spécial devrait se réunir au moins à deux reprises avant la septième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (Genève, 28-30 mai 2018) et devrait organiser à cette réunion un atelier spécialement consacré aux résultats de son travail, avec la participation du Comité d'application de la Convention et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, de la société civile et, éventuellement, de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le Groupe de travail a été chargé d'examiner le projet de cadre de référence et d'envisager son adoption à sa septième réunion, en tenant compte des résultats de l'atelier. Il a également été chargé d'envisager l'élargissement, à une date ultérieure, de la composition du groupe de travail spécial pour y inclure des organisations internationales et non gouvernementales (voir ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 12, et ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1, décision VII/7-III/3, point I.9).

II. Contexte

2. À sa sixième session (Genève, 2-5 juin 2014), la Réunion des Parties à la Convention a débattu de la question de savoir si la prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire entrainait dans le champ d'application de la Convention²⁰. Dans ses recommandations à la Réunion des Parties concernant la conformité à la Convention, le Comité d'application avait considéré de manière générale que « [l]a prolongation de vie d'une centrale nucléaire, après l'expiration du permis initial et même en l'absence de tous travaux, [devait] être considérée comme une modification majeure de son activité et [tombait] donc sous le coup de la Convention »²¹. Toutefois, en raison de la diversité des points de vue des Parties sur la question, la décision concernant le respect des dispositions que la Réunion des Parties a finalement adoptée à cette session (décision VI/2) ne contenait aucune déclaration générale quant à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ; la Réunion des Parties y constatait seulement le non-respect des dispositions concernant la centrale nucléaire de Rivne (voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1, décision VI/2, par. 68 à 71).

²⁰ Cette question avait déjà été examinée dans un document d'information sur l'application de la Convention à des activités en rapport avec l'énergie nucléaire que le secrétariat avait établi pour une table ronde consacrée aux projets en rapport avec l'énergie nucléaire à la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention (Genève, 20-23 juin 2011) (voir ECE/MP.EIA/2011/5, par. 9 à 11).

²¹ Voir ECE/MP.EIA/2014/L.3, projet de décision VI/2, par. 5 f) ; voir également les conclusions et recommandations du Comité comme suite à son initiative sur l'Ukraine concernant la centrale nucléaire de Rivne (ECE/MP.EIA/IC/2014/2, annexe, par. 65).

3. Il règne donc encore une grande incertitude juridique quant à la question de savoir si et dans quels cas la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires doit faire l'objet d'une évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement au titre de la Convention. Le Comité d'application est actuellement saisi de plusieurs dossiers de ce type²², et il sera certainement saisi d'un grand nombre de nouveaux dossiers au cours des dix prochaines années.

III. Modalités d'établissement du document

4. Après la première réunion du groupe de travail spécial (Luxembourg, 27 et 28 novembre 2017), ses coprésidents ont diffusé, en décembre 2017 et en février 2018, des versions actualisées du document contenant des éléments du cadre de référence pour d'éventuelles lignes directrices. Les observations formulées par un certain nombre de Parties à la Convention représentées dans le groupe de travail ont été intégrées dans les versions actualisées. À la deuxième réunion du groupe de travail spécial (Bruxelles, 20 et 21 février 2018), les participants ont poursuivi l'examen du document, en se concentrant exclusivement sur le contenu du projet de cadre de référence. Le groupe a décidé que les réponses à la question de savoir si la Convention s'applique à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires devraient être données dans les éventuelles lignes directrices elles-mêmes. La version actuelle du projet de cadre de référence a servi de base aux discussions des participants à l'atelier qui a eu lieu au cours de la septième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale. Accompagné des conclusions de cet atelier, ce projet de cadre de référence a été soumis au Groupe de travail pour examen.

5. On trouve dans le présent document le cadre de référence adopté par le Groupe de travail en mai 2018. Il tient compte des observations reçues, qui provenaient principalement du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus). Le Groupe de travail a également décidé de proroger le mandat du groupe de travail spécial et l'a invité à commencer à travailler sur le projet de lignes directrices sur la base du cadre de référence, en tenant compte des résultats de l'atelier (voir annexe I au présent rapport), et à présenter un rapport écrit sur l'état d'avancement de ses travaux en tant que document officiel à la session intermédiaire de la Réunion des Parties à la Convention en février 2019, afin que la Réunion puisse décider de la marche à suivre en vue d'adopter les lignes directrices à sa huitième session (provisoirement prévue à Genève en décembre 2020).

IV. Critères pertinents s'agissant de l'applicabilité de la Convention

6. Plusieurs conditions doivent être remplies avant que soit établie l'obligation de notification au titre de l'article 3 de la Convention. Tout d'abord, il faut respecter les critères cumulatifs de la définition de l'« activité proposée », donnée au paragraphe v) de l'article 1^{er} de la Convention. On entend par « activité proposée » :

- a) Toute « activité » ou tout « projet visant à modifier sensiblement une activité » ;
- b) « Dont l'exécution doit faire l'objet d'une décision » ;
- c) « D'une autorité compétente » ;
- d) « Suivant toute procédure nationale applicable ».

²² Dossiers en instance : Pays-Bas, centrale nucléaire de Borssele (EIA/IC/INFO/15) ; Belgique, réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Doel et réacteur 1 de la centrale nucléaire de Tihange (EIA/IC/INFO/18) ; Tchéquie, quatre réacteurs de la centrale nucléaire de Dukovany (EIA/IC/INFO/19) ; Ukraine, plusieurs réacteurs des centrales nucléaires de Youjnooukraïšk, de Khmelnytsky et de Zaporijia (EIA/IC/INFO/20).

7. Si la prolongation de la durée de vie est considérée comme une « activité proposée », une procédure transfrontière conforme à la Convention est requise uniquement s'il est satisfait à un deuxième ensemble de critères cumulatifs (voir les paragraphes 2 à 5 de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention). Selon ces critères, la prolongation de la durée de vie doit être :

- a) « Susceptible d'avoir » ;
- b) « Un impact transfrontière » ;
- c) « Préjudiciable » ;
- d) « Important ».

8. Il convient d'examiner ces critères uniquement au regard de leur pertinence spécifique dans le contexte de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires.

V. Questions à étudier

9. On trouvera dans la présente section six questions qu'il est recommandé d'étudier plus en détail dans le cadre de l'élaboration d'éventuelles lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant des décisions sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires. Une brève introduction de chaque question explique les aspects qui sont susceptibles d'être importants au regard des critères énoncés dans la section IV ci-dessus. Chaque introduction est suivie d'une liste de points à débattre²³.

10. Comme énoncé dans le mandat du groupe de travail spécial arrêté en juin 2017 et comme il en a été débattu lors des réunions du groupe à Luxembourg et à Bruxelles, l'intention est que le débat sur les futures lignes directrices soit circonscrit par le champ d'application de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires.

Question 1

Prolongation d'un permis existant ou délivrance d'un nouveau permis par une autorité compétente lorsque le permis est limité dans le temps

11. Dans plusieurs pays, l'exploitation des centrales nucléaires fait l'objet de permis limités dans le temps. À l'issue de la période de validité du permis, l'opérateur peut demander que celui-ci soit prolongé ou soit délivré de nouveau pour une période prolongée. Les lignes directrices devront traiter de la question de savoir si, et dans quels cas, la poursuite de l'exploitation faisant l'objet d'un permis prolongé ou d'un nouveau permis sera considérée comme une activité proposée, compte tenu des critères de la définition de cette notion donnée au paragraphe v) de l'article 1^{er} de la Convention (voir le paragraphe 5 ci-dessus).

Points à débattre

- La poursuite de l'exploitation d'une centrale nucléaire faisant l'objet d'un permis prolongé est-elle une nouvelle « activité » ou un « projet visant à modifier sensiblement » l'activité selon le paragraphe v) de l'article 1^{er} de la Convention ?
- Utilité pratique de la distinction qui précède :
 - La classification comme « projet visant à modifier sensiblement » l'activité pourrait offrir plus de souplesse pour l'examen au cas par cas de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (par exemple, une prolongation de courte durée pourrait être considérée comme une « modification mineure »).

²³ Note : l'ordre et la numérotation des questions et des points à débattre ne sous-entendent aucune forme de hiérarchie.

- Comment peut-on définir la notion de modification « majeure » s'agissant de la prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire ?
- Le fait que le permis autorisant la prolongation de la durée de vie modifie le permis initial ou qu'il prolonge la durée de vie des installations sans toucher aux conditions techniques ou aux conditions d'exploitation fait-il une différence ?
- La présente question traite des cas dans lesquels l'ancien permis limité dans le temps n'est pas encore arrivé à expiration. Comment faut-il traiter les cas dans lesquels l'opérateur demande un permis prolongé après l'expiration de la période de validité du permis initial ? Dans ces derniers cas de figure, l'exploitation prolongée est-elle obligatoirement une nouvelle activité qui nécessitera une procédure transfrontière conformément à la Convention si les autres critères (par exemple le fait que l'activité soit susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important) sont respectés ?
- Existe-t-il une définition technique consacrée des notions « prolongation de la durée de vie » et « exploitation à long terme »^a et comment cette définition pourrait-elle aider à clarifier la question de l'applicabilité de la Convention dans d'éventuelles lignes directrices ?

^a Comme le Centre commun de recherche de la Commission européenne l'a expliqué dans son exposé à la première réunion du groupe de travail spécial, il n'a pas été possible de trouver une définition précise de « prolongation de la durée de vie ». Pour « exploitation à long terme », le Centre commun de recherches nucléaires renvoie à une définition de l'AIEA, qui entend par cette notion « l'exploitation d'une centrale nucléaire au-delà de la durée de vie utile initialement prévue par la licence, les limites de conception, les normes ou les règlements » (voir, par exemple, *Plant Life Management Models for Long Term Operation of Nuclear Power Plants*, IAEA Nuclear Energy Series n° NP-T-3.18 (Vienne, Agence internationale de l'énergie atomique, 2015), disponible à l'adresse <https://www-pub.iaea.org/books/iaeabooks/10520/Plant-Life-Management-Models-for-Long-Term-Operation-of-Nuclear-Power-Plants>).

Question 2

Existe-t-il des conditions préalables ou des facteurs particuliers, par exemple des « travaux », qui caractérisent une « activité proposée » ?

12. La définition de la notion d'« activité proposée » donnée au paragraphe v) de l'article 1^{er} de la Convention ne cite aucun facteur précis, comme des « travaux », qui devrait être présent pour que l'on puisse parler d'activité proposée²⁴. Dans les lignes directrices sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, il faudra traiter de

²⁴ La définition de la notion d'« activité proposée » donnée au paragraphe v) de l'article 1^{er} de la Convention diffère de la définition de « projet » donnée dans la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive relative à l'EIE). En ce qui concerne la définition de la notion d'« activité proposée » dans la Convention, le Comité d'application a considéré que « [l]a prolongation de vie d'une centrale nucléaire, après l'expiration du permis initial et même en l'absence de tous travaux, [devait] être considérée comme une modification majeure de son activité et [tombait] donc sous le coup de la Convention » (voir le paragraphe 2 ci-dessus). Toutefois, selon le paragraphe 2 a) de l'article 1^{er} de la directive relative à l'EIE, on entend par « projet » « la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages ; [et] d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ». Dans ses décisions, la Cour de justice de l'Union européenne est arrivée à la conclusion que la prolongation d'un permis « en l'absence de travaux ou d'interventions modifiant la réalité physique du site » ne pouvait être qualifiée de projet au sens de la directive relative à l'EIE (voir l'affaire C-275/09, *Brussels Hoofdstedelijk Gewest c. Vlaamse Gewest*, Recueil [2011] I-1753, par. 30).

la question de savoir si des facteurs tels que des « travaux » peuvent être un critère pertinent pour caractériser une « activité proposée » dans le champ d'application de la Convention.

13. On prêterait également attention au fait que la notion de « travaux » n'est pas définie sur le plan juridique. Les « travaux » peuvent comprendre différentes catégories d'activités dont seulement quelques-unes pourraient être pertinentes s'agissant de l'applicabilité de la Convention à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires. D'autres activités pourraient ne pas être pertinentes (par exemple parce qu'elles n'ont aucune incidence sur l'exploitation d'une installation). Si l'on devait conclure que l'inclusion d'un critère relatif à des « travaux » est pertinente, les éventuelles lignes directrices devraient alors présenter une analyse des différents types de « travaux » et de leur importance concernant l'application de la Convention.

Points à débattre

- Y a-t-il des raisons de partir du principe qu'une « activité proposée » est caractérisée par des travaux ou d'autres facteurs précis, bien que cela ne soit pas mentionné explicitement au paragraphe v) de l'article 1^{er} de la Convention ?
- Si les activités proposées doivent s'accompagner de travaux, comment distinguer les travaux pertinents pour la Convention de ceux que l'on peut ignorer (au moyen de critères quantitatifs et qualitatifs, par exemple) ? Dans ce contexte, la notion de travaux inclut-elle les mesures d'amélioration de la sûreté nucléaire (à savoir les mises à niveau de sûreté) ? Si ce n'est pas le cas, comment distinguer les mesures d'amélioration de la sûreté des autres travaux tels qu'une augmentation de la puissance ?
- Le fait que les travaux soient réalisés avant la poursuite de l'exploitation ou après la prolongation fait-il une différence ?
- Existe-t-il d'autres facteurs ou conditions préalables potentiels ? En particulier, ces facteurs devraient-ils comprendre la période d'exploitation sur laquelle a porté l'évaluation de l'impact sur l'environnement pour l'activité en cours et la question de savoir si une évaluation de l'impact sur l'environnement avait été réalisée au moment où le permis d'exploiter la centrale nucléaire a été délivré ?

Question 3

Prolongation de la durée de vie par une loi nationale spécifique

14. Selon le paragraphe ix) de l'article 1^{er} de la Convention, est considérée comme « autorité compétente » l'autorité chargée d'accomplir les tâches visées dans la Convention ou habilitée par une Partie à exercer des pouvoirs décisionnels. Dans certains pays, la durée de vie d'une centrale nucléaire a été prolongée non pas par une décision administrative, mais par une loi spécifique.

Points à débattre

- Un parlement national est-il une « autorité compétente » au sens des paragraphes v) et ix) de l'article 1^{er} de la Convention ?
- Si un parlement national adopte une loi nationale qui prolonge la durée de vie d'une centrale nucléaire donnée, quelles conditions devront être respectées pour que l'on puisse considérer que la décision est prise « suivant toute procédure nationale applicable » (par. v) de l'article 1^{er} de la Convention) ? Par exemple, la procédure législative nationale devrait-elle être considérée comme étant une « procédure nationale applicable » ?
- Le fait que le permis en question soit de durée limitée ou de durée illimitée fait-il une différence ?

- Dans certains pays, par exemple, la durée d'exploitation d'une centrale nucléaire qui fait l'objet d'un permis à durée illimitée est réduite par une loi nationale, qui est ensuite modifiée de façon à permettre une exploitation prolongée.
- Le fait que la loi prolongeant la durée de vie modifie le permis sous-jacent (plus précisément sa durée de validité) ou prolonge directement la durée de vie de l'installation sans toucher au permis d'exploitation fait-il une différence ?

Question 4

Probabilité que la prolongation de la durée de vie ait un impact transfrontière préjudiciable important

15. Comme expliqué plus haut (voir notamment le paragraphe 7), la prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire existante devrait faire l'objet d'une procédure transfrontière conformément à la Convention uniquement si l'exploitation qui en découle risque d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Dès lors, les lignes directrices devraient traiter de la façon de déterminer si une prolongation de la durée de vie aura probablement cet impact. L'analyse de la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important doit aussi prendre en considération les différents types de prolongation de la durée de vie possibles. Dans certains cas, la poursuite de l'exploitation sera autorisée dans les mêmes conditions (à savoir sans modification ou mise à niveau technique importante) ; dans d'autres cas, la prolongation de la durée de vie sera autorisée uniquement si elle s'accompagne de mesures d'amélioration de la sûreté nucléaire. Il convient de préciser s'il faut tenir compte de ces différences dans l'évaluation et, dans l'affirmative, comment le faire.

Points à débattre

- La prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire peut-elle être considérée comme un facteur susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important (compte tenu de la définition d'« impact » donnée au paragraphe vii) de l'article 1^{er} de la Convention) ?
 - La prolongation de l'exploitation d'une centrale nucléaire pourrait avoir comme conséquences, par exemple :
 - Une défaillance en raison du vieillissement des composants ;
 - Un risque d'accident ;
 - Une exposition prolongée à des risques naturels extrêmes qui, seule ou en combinaison avec une défaillance humaine ou des actes de malveillance, pourrait conduire au rejet de substances radioactives dans l'environnement ;
 - Une production accrue de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé.
 - Les lignes directrices doivent-elles également traiter de la façon d'aborder les changements qui surviennent dans l'environnement ou les modifications des normes environnementales lors de l'évaluation de l'éventuel impact transfrontière préjudiciable important de la prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire existante ?
- Comment faut-il interpréter l'expression « susceptible de » dans le contexte des activités liées à l'énergie nucléaire, telles que la prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire, lorsque la probabilité d'un accident majeur, d'un accident hors dimensionnement ou d'une catastrophe est faible, mais l'impact transfrontière préjudiciable d'un tel accident ou catastrophe pourrait être d'une extrême ampleur ?

- Pourrait-on recommander un processus particulier (un « examen préliminaire », par exemple) qui permettrait d'évaluer si la prolongation de la durée de vie est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important ? À quel genre d'évaluation faudrait-il procéder pour cet « examen préliminaire » ?
- Le fait que la prolongation de la durée de vie s'accompagne de mesures d'amélioration de la sûreté nucléaire ou de mesures d'atténuation de l'impact sur l'environnement fait-il une différence ? Faudra-t-il évaluer les mesures d'amélioration de la sûreté au regard de leur impact potentiel sur l'environnement (au-delà des aspects radiologiques) ?
- La longueur de la prolongation de la durée de vie fait-elle une différence ?
 - Par exemple, il se peut que le risque d'un impact transfrontière préjudiciable important soit moindre si le permis d'exploitation de la centrale nucléaire est prolongé seulement pour une courte période.
- Le fait que la centrale nucléaire en question ait été construite avant que la Convention n'existe ou avant qu'elle ne soit entrée en vigueur pour une Partie donnée et n'ait jamais fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement (avec la participation du public)^a conformément à la Convention fait-il une différence ?
- Si la Partie d'origine arrive à la conclusion qu'un impact transfrontière préjudiciable important est peu probable, comment peut-on démontrer le bien-fondé de cette conclusion sans procéder à une évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement ? Pourrait-on démontrer ce bien-fondé en ayant recours au processus spécifique (« examen préliminaire ») évoqué plus haut ?

^a La participation du public, notamment dans un contexte transfrontière, comme l'exige la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) de la CEE, est également pertinente.

Question 5

Examen périodique de la sûreté²⁵

16. En fonction du droit interne du pays concerné, il existe différentes façons de procéder une fois qu'un examen périodique de la sûreté d'une centrale nucléaire a été effectué. Dans certains pays, l'exploitant doit obtenir l'autorisation de l'autorité compétente pour poursuivre l'exploitation de l'installation après l'examen périodique de la sûreté. Selon les conclusions de l'examen, l'autorité compétente peut, dans son autorisation, imposer à l'exploitant d'apporter des améliorations à l'installation en matière de sûreté nucléaire, avant de poursuivre l'exploitation ou tout en continuant celle-ci. L'examen périodique de la sûreté peut aussi aider à la prise d'une décision pour la prolongation ou le renouvellement d'un permis (si le cadre juridique national l'exige). Les lignes directrices devraient aussi traiter de ces cas. Elles devraient aussi préciser comment s'articulent les processus d'EIE transfrontière, les examens périodiques de la sûreté et les procédures d'octroi de licences.

²⁵ L'examen périodique de la sûreté après une certaine durée d'exploitation d'une centrale nucléaire est imposé par exemple dans l'Union européenne en vertu de la directive EURATOM sur la sûreté nucléaire (directive 2009/71/EURATOM établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, modifiée par la directive 2014/87/EURATOM). L'examen périodique de la sûreté est un examen complet de tous les aspects importants de la sûreté effectué à intervalles réguliers, généralement tous les dix ans. (Voir également *Periodic Safety Review for Nuclear Power Plants: Specific Safety Guide*, IAEA Safety Standards Series n° SSG-25 (Vienne, Agence internationale de l'énergie atomique, 2013), disponible à l'adresse <https://www.iaea.org/publications/8911/periodic-safety-review-for-nuclear-power-plants>.) Le permis d'exploitation existe indépendamment de l'examen périodique de la sûreté.

Points à débattre

- L'autorisation de poursuite de l'exploitation que l'autorité compétente donne après un examen périodique de la sûreté respecte-t-elle les caractéristiques d'une « décision » telle qu'elle est visée au paragraphe v) de l'article 1^{er} de la Convention ?
- Le terme « décision » utilisé au paragraphe v) de l'article 1^{er} de la Convention peut-il aussi inclure les décisions d'autoriser ou de ne pas autoriser la poursuite de l'exploitation d'une installation après l'examen périodique de sa sûreté ?
- Même si la législation nationale ne prévoit pas de procédure d'autorisation formelle de poursuite de l'exploitation d'une installation après un examen périodique de la sûreté, l'autorité compétente devra analyser les conclusions de cet examen et se pencher sur la question de savoir si la poursuite de l'exploitation est acceptable. La conclusion de cette évaluation peut-elle être considérée comme une « décision » au sens du paragraphe v) de l'article 1^{er} de la Convention ?
 - Voir le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention : « il [est] procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I. ».
- Les mêmes principes s'appliquent-ils pour une autorisation de poursuite de l'exploitation après une panne ?
- Comment faire une distinction entre la maintenance normale et les travaux et mesures liés à un examen périodique de la sûreté ?
- Comment s'articulent les examens périodiques de la sûreté, les procédures d'octroi de licences et l'EIE transfrontière (tant sur le plan des processus que de la teneur) ?

Question 6**Exploitation au-delà de la durée de vie nominale (minimale)**

17. Au moment de leur construction, bon nombre de centrales nucléaires ont en règle générale été conçues pour une durée de vie (minimale) de trente ou quarante ans. Certains pays imposent, dans leur droit interne, la réalisation d'un examen vers la fin de la durée de vie nominale (minimale) de la centrale. La poursuite de l'exploitation au-delà de cette durée de vie prévue peut être subordonnée à l'obtention d'une autorisation émanant de l'autorité compétente, par exemple après un examen périodique de la sûreté. En fonction des conclusions de cet examen, l'autorité compétente peut, dans son autorisation, obliger l'exploitant à apporter des améliorations à l'installation en matière de sûreté nucléaire.

Points à débattre

- La situation décrite ci-dessus, à savoir l'examen d'une centrale nucléaire afin de déterminer si la poursuite de son exploitation au-delà de sa durée de vie nominale (minimale) est possible, pourrait être similaire aux cas examinés à la question 5 (examen périodique de la sûreté). Y a-t-il des différences qui justifieraient une approche différente ?
- Serait-il utile que les éventuelles lignes directrices donnent une définition ou une interprétation commune de l'expression « durée de vie nominale »^a ?

^a Voir les différentes définitions données par diverses organisations, parmi lesquelles l'AIEA (« Durée de vie nominale : période durant laquelle il est prévu qu'une installation ou un composant fonctionneront conformément aux spécifications techniques selon lesquelles ils ont été fabriqués », *Glossaire de sûreté de l'AIEA : terminologie employée en sûreté nucléaire et radioprotection*, éd. 2007 (Vienne, Agence internationale de l'énergie atomique, 2007), disponible à l'adresse <http://www-ns.iaea.org/downloads/standards/glossary/safety-glossary-french.pdf>).